

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL

du **19 DEC. 2011**

rendant immédiatement opposables certaines
dispositions du projet de plan de prévention des
risques naturels d'incendies de forêt sur la commune
du Castellet

LE PREFET DU VAR

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1, L.562-2 et R.562-6,

Vu le titre II du code forestier relatif à la défense et à la lutte contre les incendies et notamment ses articles L321-6 et L322-4-1,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

244, avenue de l'Infanterie de Marine BP 501 - 83041 TOULON CEDEX 9

Téléphone 04 94 46 83 83 - fax 04 94 46 32 50 - courriel ddtm@var.gouv.fr

www.var.equipement.gouv.fr

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels majeurs incendies de forêt sur la commune du Castellet,

Vu la lettre de M. le Préfet en date du 1er septembre 2011, reçue par M. le Maire du Castellet le 6 septembre 2011, l'informant de son intention de rendre immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune du Castellet,

Vu les observations formulées par M. le Maire du Castellet par lettres en date du 23 septembre 2011 et du 29 septembre 2011,

Considérant la nécessité de ne pas compromettre l'application ultérieure du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune du Castellet par une aggravation des risques ou la création de risques nouveaux, du fait notamment de constructions nouvelles sur des terrains comportant un fort risque d'incendies de forêt,

Considérant que le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a urgence à rendre ces dispositions immédiatement opposables sur le territoire de la commune du Castellet,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont rendues immédiatement opposables les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt sur la commune du Castellet annexées au présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux.

ARTICLE 2 : Le dossier des dispositions immédiatement opposables comporte :

- Une note de présentation et ses annexes,
- Un règlement,
- Un plan de zonage réglementaire composé de quatre planches cartographiques et d'un tableau d'assemblage.

ARTICLE 3 : Ces dispositions cesseront d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt approuvé.

ARTICLE 4 : Les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt rendues opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement doivent être annexées à titre informatif au plan local d'urbanisme de la commune du Castellet.

ARTICLE 5 : Le dossier des dispositions immédiatement opposables est tenu à la disposition du public :

- A la mairie du Castellet aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var aux jours et heures d'ouverture de bureau.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un affichage en mairie du Castellet pendant au moins un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage du maire adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Castellet et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Paul MOURIER

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL

du **19 DEC. 2011**

rendant immédiatement opposables certaines
dispositions du projet de plan de prévention des
risques naturels d'incendies de forêt sur la commune
du Castellet

LE PREFET DU VAR

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1, L.562-2 et R.562-6,

Vu le titre II du code forestier relatif à la défense et à la lutte contre les incendies et notamment ses articles L321-6 et L322-4-1,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

244, avenue de l'Infanterie de Marine BP 501 - 83041 TOULON CEDEX 9

Téléphone 04 94 46 83 83 - fax 04 94 46 32 50 - courriel ddtm@var.gouv.fr

www.var.equipement.gouv.fr

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels majeurs incendies de forêt sur la commune du Castellet,

Vu la lettre de M. le Préfet en date du 1er septembre 2011, reçue par M. le Maire du Castellet le 6 septembre 2011, l'informant de son intention de rendre immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune du Castellet,

Vu les observations formulées par M. le Maire du Castellet par lettres en date du 23 septembre 2011 et du 29 septembre 2011,

Considérant la nécessité de ne pas compromettre l'application ultérieure du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune du Castellet par une aggravation des risques ou la création de risques nouveaux, du fait notamment de constructions nouvelles sur des terrains comportant un fort risque d'incendies de forêt,

Considérant que le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a urgence à rendre ces dispositions immédiatement opposables sur le territoire de la commune du Castellet,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont rendues immédiatement opposables les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt sur la commune du Castellet annexées au présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux.

ARTICLE 2 : Le dossier des dispositions immédiatement opposables comporte :

- Une note de présentation et ses annexes,
- Un règlement,
- Un plan de zonage réglementaire composé de quatre planches cartographiques et d'un tableau d'assemblage.

ARTICLE 3 : Ces dispositions cesseront d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt approuvé.

ARTICLE 4 : Les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt rendues opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement doivent être annexées à titre informatif au plan local d'urbanisme de la commune du Castellet.

ARTICLE 5 : Le dossier des dispositions immédiatement opposables est tenu à la disposition du public :

- A la mairie du Castellet aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var aux jours et heures d'ouverture de bureau.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un affichage en mairie du Castellet pendant au moins un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage du maire adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Castellet et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Paul MOURIER

PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Cadre 1 sur 4

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
en date du 4 9 DEC. 2011

Paul MOURIER

types de zone

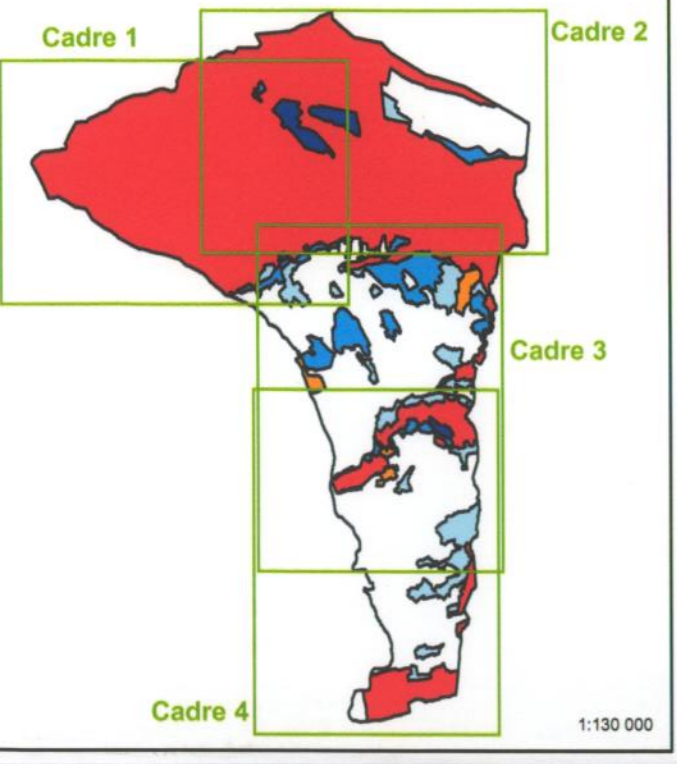
- R
- En1
- En'1
- En2
- En3
- NCR

fond cadastral :
BD PARCELLAIRE® Vecteur © IGN 2008


Echelle 1:5 000



200 100 0 200 Mètres



1:100 000



PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Cadre 2 sur 4

N'a pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
en date du 19 DEC. 2011

Paul MOURIER


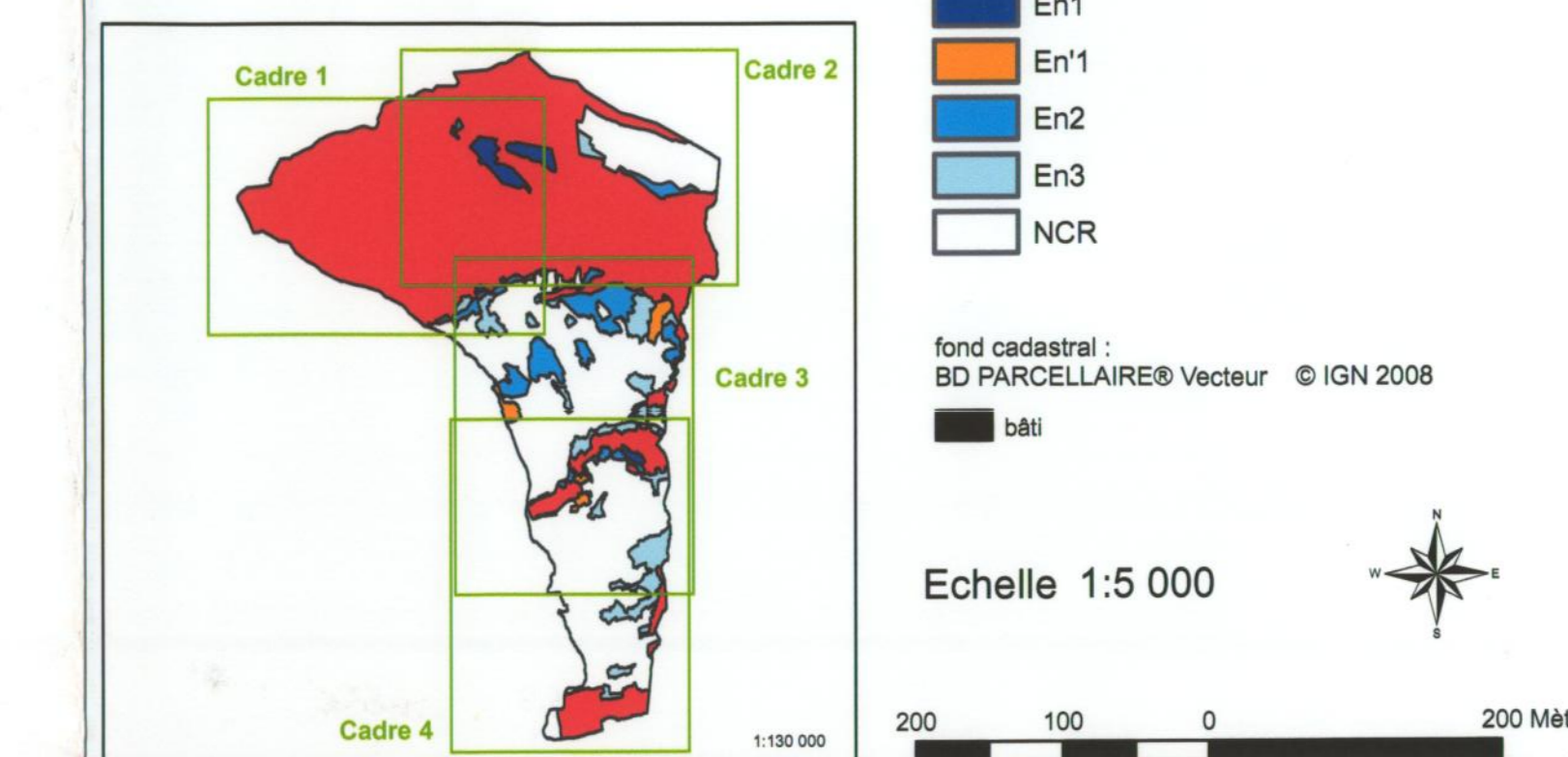
types de zone


- R
- En1
- En1'
- En2
- En3
- NCR

fond cadastral :
BD PARCELLAIRE® Vecteur © IGN 2008

bâti

Echelle 1:5 000





Commune du Castellet
 Plan de Prévention des Risques Naturels
 Incendie de Forêt (PPRIF)
 Dispositions mises en opposabilité immédiate
 par Arrêté Préfectoral du : 19 DEC. 2011

PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Cadre 3 sur 4

Vu pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral en date du 19 DEC. 2011

Paul MOURIER

types de zone

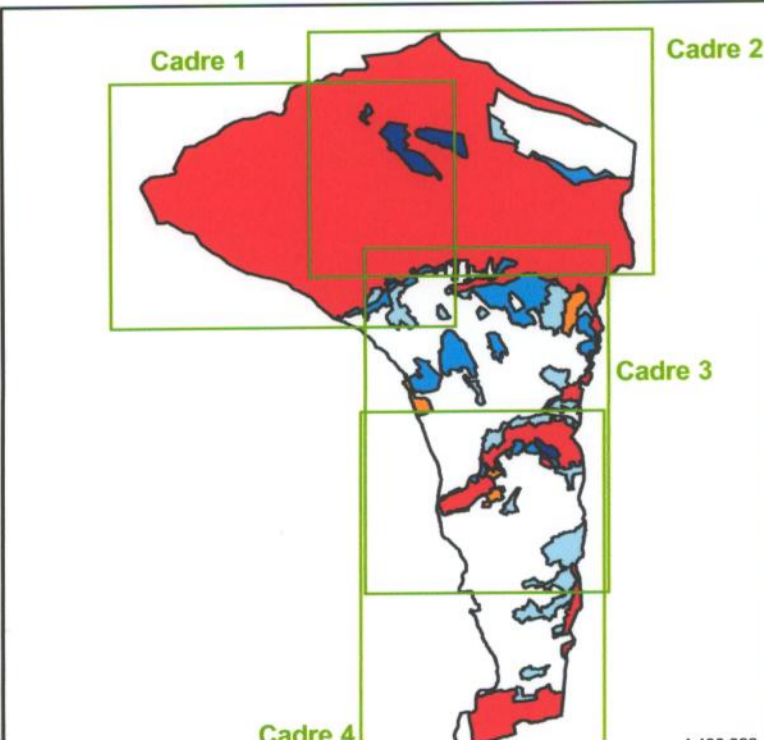
- R
- En1
- En1'
- En2
- En3
- NCR

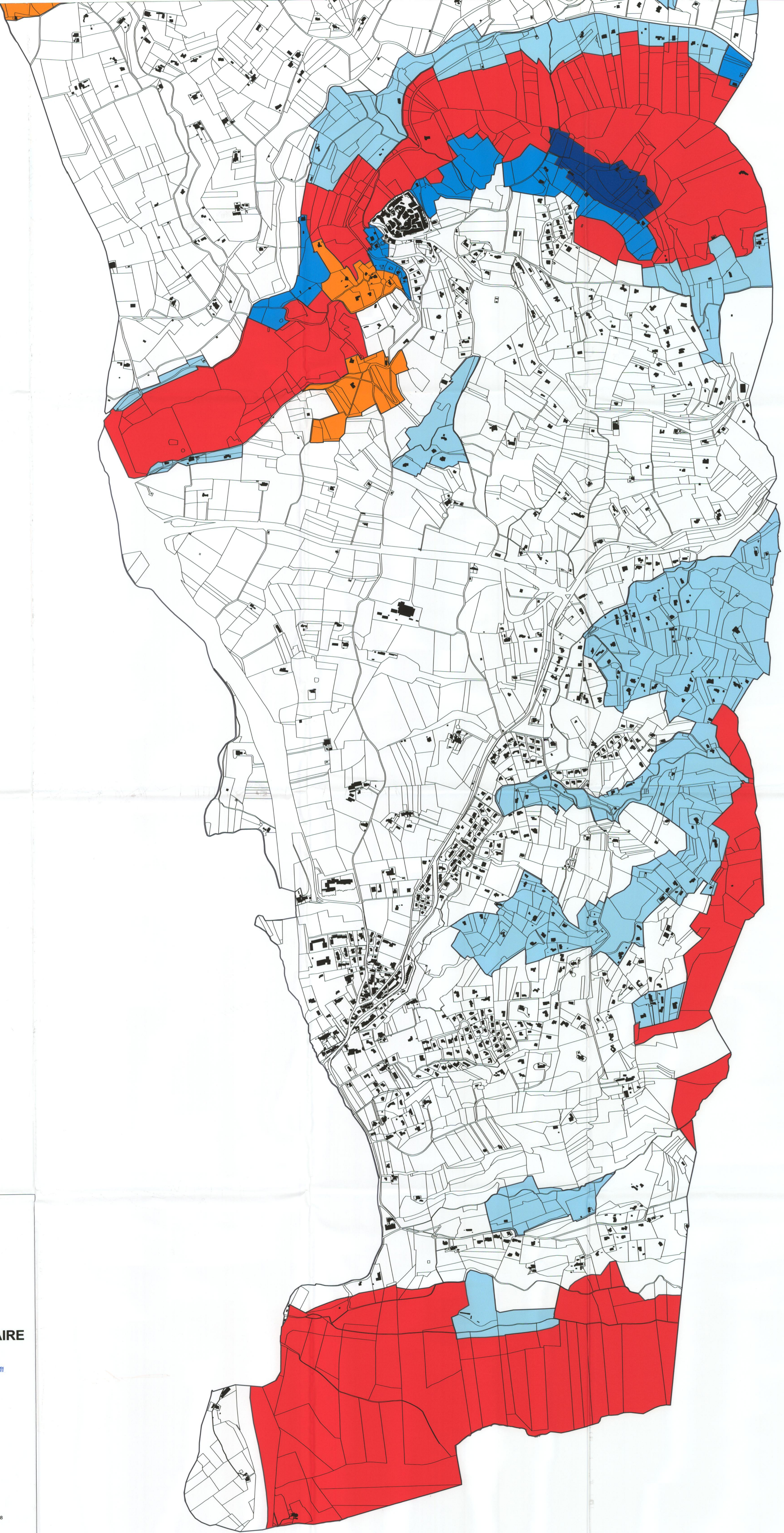
fond cadastral :
 BD PARCELLAIRE® Vecteur © IGN 2008

Echelle 1:5 000



200 100 0 200 Mètres





Commune du Castellet
 Plan de Prévention des Risques Naturels
 Incendie de Forêt (PPRIF)
 Dispositions mises en opposabilité immédiate
 par Arrêté Préfectoral du : 19 DEC. 2011

PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Cadre 4 sur 4

Nu pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral
 en date du 19 DEC. 2011

Paul MOURIER

types de zone

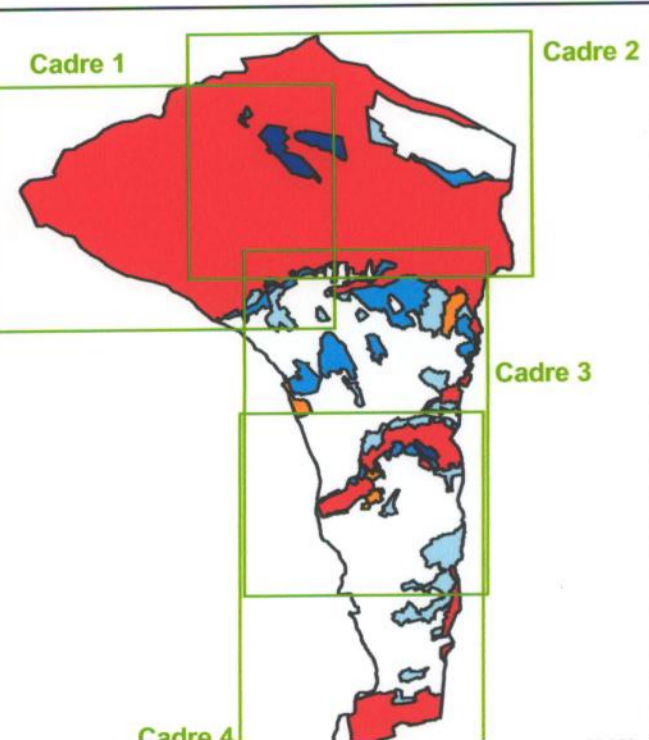
- R
- En1
- En1
- En2
- En3
- NCR

fond cadastral :
 BD PARCELLAIRE® Vecteur © IGN 2008
 ■ bât

Echelle 1:5 000



200 100 0 200 Mètres



Projet de Plan de Prévention des Risques Naturels d'Incendies de Forêt

-

Commune du Castellet

-

Dispositions mises en opposabilité immédiate

Note de présentation

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
en date du **19 DEC. 2011**



Paul MOURIER

Sommaire

1.Introduction.....	5
1.1.Contextes législatif et réglementaire.....	5
1.2.L'objectif du PPRIF.....	5
1.3.Le contenu du PPRIF.....	5
1.4.La procédure d'élaboration du PPRIF.....	6
1.5.La révision et la modification du PPRIF.....	7
1.6.Les effets du PPRIF.....	7
1.7. L'opposabilité immédiate de certaines dispositions du projet de PPRIF ...	7
2. Les raisons de prescription du PPRIF.....	9
2.1. La politique de prévention des incendies de forêts.....	9
2.2. L'atlas départemental des risques d'incendies de forêts.....	9
3. Le secteur géographique et son contexte.....	10
3.1. Le site et son environnement.....	10
3.2. Occupation du sol.....	10
3.3. La végétation.....	11
4. Principes de développement et de propagation des incendies de forêts .	12
4.1. L'éclosion d'un feu de forêt.....	12
4.2. La propagation d'un feu de forêt	12
4.2.1. <i>La convection.....</i>	<i>12</i>
4.2.2. <i>Le rayonnement.....</i>	<i>12</i>
4.3. Facteurs influençant la propagation d'un feu de forêt.....	12
4.3.1. <i>Influence de la végétation.....</i>	<i>13</i>
4.3.2. <i>Influence du relief et de la déclivité du terrain.....</i>	<i>14</i>
4.3.3. <i>Influence du vent.....</i>	<i>15</i>
4.3.4. <i>Combinaison du relief et du vent.....</i>	<i>15</i>
5. Les incendies connus.....	17
6. L'évaluation des enjeux.....	20
6.1. Principes de qualification des enjeux.....	20
6.1.1. <i>Définition des enjeux.....</i>	<i>20</i>
6.1.2. <i>Méthodologie utilisée.....</i>	<i>20</i>
7. La méthode de qualification des aléas	21
7.1. Influence des paramètres constitutifs de l'alea	21
7.1.1. <i>Le type de combustible.....</i>	<i>21</i>
7.1.2. <i>La pente du terrain.....</i>	<i>21</i>
7.1.3. <i>Vitesse et direction du vent.....</i>	<i>22</i>
7.1.4. <i>Occurrence du phénomène.....</i>	<i>22</i>
7.2. Méthodologie.....	22
7.2.1. <i>Recherche historique.....</i>	<i>22</i>
7.2.2. <i>Détermination de l'aléa.....</i>	<i>24</i>
7.2.3. <i>Limites de la carte d'aléa</i>	<i>28</i>
8. La définition de la défendabilité.....	30
8.1. L'accessibilité.....	31
8.2. La défense extérieure contre l'incendie.....	32
8.3. Le débroussaillage.....	32

8.4. Les limites de la défendabilité.....	32
9. La méthode d'élaboration du zonage réglementaire.....	35
9.1. Prise en compte des enjeux d'urbanisme.....	35
9.2. Prise en compte de l'alea.....	35
9.3. Prise en compte des équipements de défense.....	35
9.4. Principes de zonage du PPRIF	36
Annexes.....	38

1.Introduction

1.1.CONTEXTES LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Incendies de Forêt (PPRIF) s'appuie sur différents textes :

- ◆ **le code de l'environnement**, notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- ◆ **le code forestier**, notamment le titre II du livre III relatif à la défense et la lutte contre les incendies,
- ◆ **le code de l'urbanisme**, notamment le titre II du livre I relatif aux prévisions et règles d'urbanisme et le livre IV relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions,
- ◆ **la circulaire interministérielle** du 28 septembre 1998 relative aux plans de prévention des risques d'incendies de forêt,
- ◆ **la circulaire ministérielle** du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN),
- ◆ **l'arrêté préfectoral en vigueur sur le débroussaillage obligatoire dans le département du Var.**

1.2.L'OBJECTIF DU PPRIF

Les PPR ont pour objet (article L.562-1 du code de l'environnement) :

- ◆ de délimiter les **zones** exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ; dans ces zones, les constructions ou aménagements peuvent être interdits ou autorisés avec des prescriptions, **notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines** ;
- ◆ de délimiter les **zones** non directement exposées aux risques mais où des constructions ou des aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- ◆ de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones sus mentionnées par les collectivités publiques ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- ◆ de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions , des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés **existants à la date d'approbation du plan** qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les PPR ont pour objectif une meilleure protection des personnes et des biens et une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

1.3.LE CONTENU DU PPRIF

Selon l'article R.562-3 du code de l'environnement, le dossier de projet de PPRIF comprend :

- ◆ une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, **compte tenu de l'état des connaissances**,
- ◆ un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones réglementaires,
- ◆ un règlement précisant :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. **Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.**

1.4. LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPRIF

L'établissement du PPR incendies de forêts du Castellet a été prescrit par arrêté préfectoral du 13 octobre 2003; le périmètre étudié englobe l'ensemble du territoire de la commune soumis à des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (auparavant la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) est chargée d'élaborer le projet, assistée par un bureau d'études notamment pour la détermination de l'aléa feux de forêt et des travaux de défendabilité, et d'assurer les consultations nécessaires.

Le projet de PPRIF tel que défini à l'article 1.3. est soumis à l'avis :

- ◆ du conseil municipal de la commune du Castellet,
- ◆ des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par ce plan,
- ◆ du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur et du Conseil Général du Var sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets et sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de leur compétence,
- ◆ du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets,
- ◆ de la Chambre d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière pour les dispositions relatives aux terrains agricoles ou forestiers,

Tout avis demandé en application des alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Le projet de PPRIF est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement.

Le PPRIF, éventuellement modifié par rapport au projet soumis à consultations et à enquête publique pour tenir compte des avis recueillis, est ensuite approuvé par le préfet. Les modifications apportées au projet après l'enquête publique ne peuvent pas remettre en cause l'économie générale du projet de PPRIF.

Le PPRIF est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

1.5. LA RÉVISION ET LA MODIFICATION DU PPRIF

En vertu de l'article L.562-4-1 du code de l'environnement, le PPRIF approuvé peut être révisé selon les formes de son élaboration.

Le PPRIF peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

1.6. LES EFFETS DU PPRIF

Le PPRIF approuvé vaut servitude d'utilité publique selon l'article L.562-4 du code de l'environnement. À ce titre, pour les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU), son annexion au PLU est obligatoire **dans un délai d'un an** conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. L'annexion du PPRIF au PLU fait l'objet de l'arrêté de mise à jour prévu par l'article R.123-22 du code de l'urbanisme.

Le PPRIF annexé au PLU est opposable aux demandes d'occupation du sol. Lorsqu'il n'existe pas de PLU, le PPRIF en tant que servitude d'utilité publique est applicable de plein droit.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRIF approuvé ou le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRIF peut aussi rendre obligatoire la réalisation de certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ou de mesures applicables à l'existant. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit par le PPRIF, le préfet peut, après mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné (article L.562-1-III du code de l'environnement).

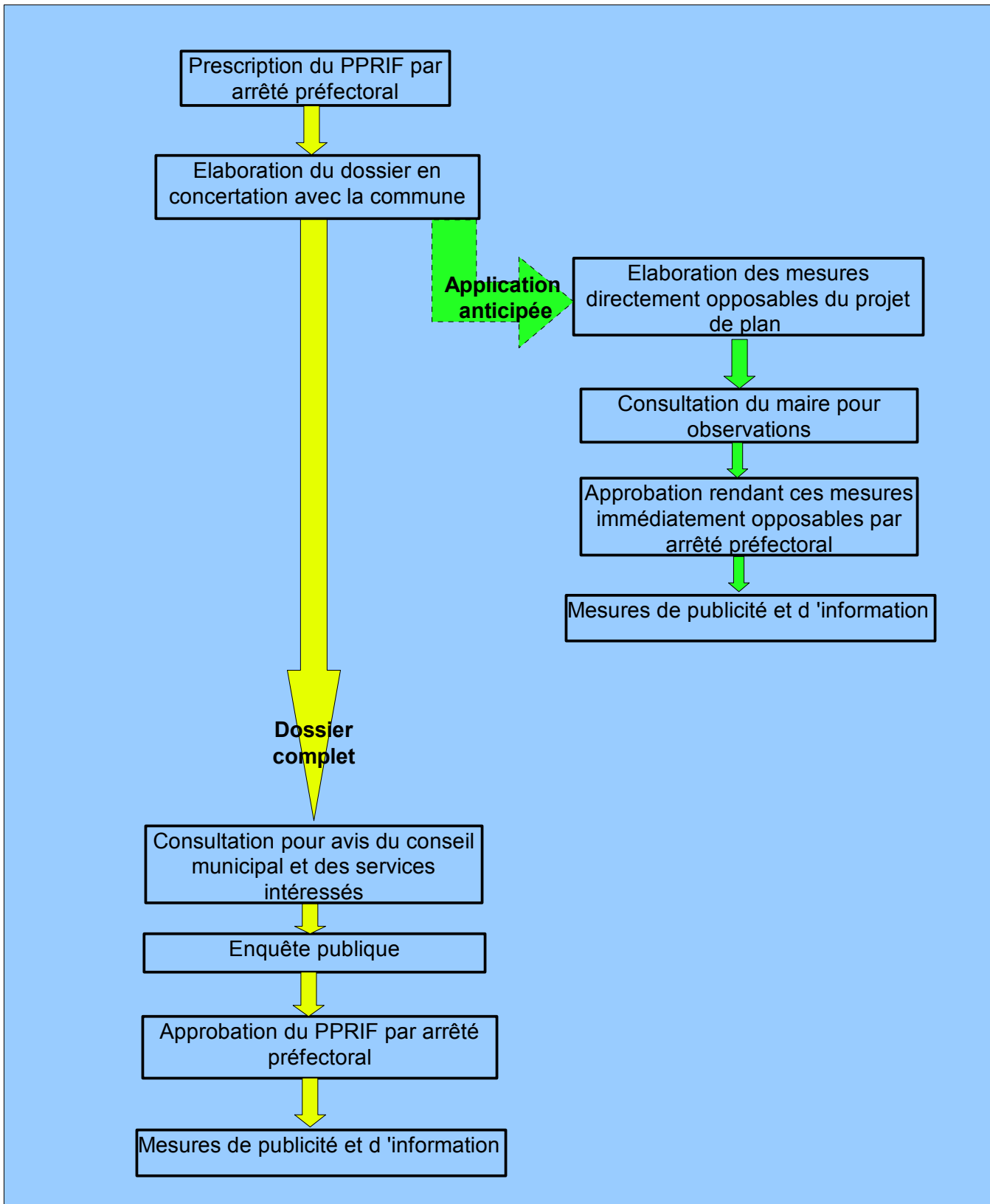
1.7. L'OPPOSABILITÉ IMMÉDIATE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU PROJET DE PPRIF

En vertu de l'article L.562-2 du code de l'environnement, lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

La mise en application anticipée du plan se justifie par le risque d'un retour d'incendies et par la nécessité de ne pas compromettre l'application ultérieure du P.P.R par une aggravation des risques ou la création de risques nouveaux.

PROCEDURE D'ELABORATION D'UN P.P.R.



2. Les raisons de prescription du PPRIF

2.1. LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORETS

La politique nationale de prévention des incendies de forêts s'articule principalement autour de textes du code forestier et du code de l'environnement.

Le code forestier, modifié par la loi d'orientation forestière de 2001, traite essentiellement du débroussaillage et de l'usage du feu. Il définit également les documents cadre de planification de la défense des forêts contre l'incendie et leur échelle d'application (plans départementaux ou régionaux).

La « loi Barnier » de 1995, dont sont issus les articles de loi précisés au paragraphe 1.1, a instauré un outil spécifique de prévention des risques s'ajoutant aux instruments de planification de l'urbanisme (POS, PLU, SCOT) : les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans peuvent se décliner pour le risque incendie de forêt mais également pour les inondations, les mouvements de terrains, les avalanches, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Au niveau départemental, la politique nationale se décline sous plusieurs axes :

- ◆ l'équipement des massifs forestiers en moyens de défense (principalement pistes, points d'eau et coupures de combustible), dans le but de permettre l'intervention des sapeurs-pompiers en forêt et de limiter la propagation des incendies au sein même de ces massifs forestiers,
- ◆ la mise en œuvre du débroussaillage obligatoire, notamment autour des constructions et des voies de circulation,
- ◆ les Plans de Prévention des Risques Incendies de Forêts (PPRIF), dont l'objectif principal est de protéger les personnes et les biens. Ils visent donc à délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ; dans ces zones, les constructions ou aménagements peuvent être interdits ou autorisés avec des prescriptions, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines.

2.2. L'ATLAS DÉPARTEMENTAL DES RISQUES D'INCENDIES DE FORETS

Pour orienter sa politique de prévention contre les incendies de forêts, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) a fait élaborer en 2003, une cartographie départementale du risque feux de forêt, avec pour objectif de déterminer et de cartographier les zones à risque du département.

Les zones urbanisées ou d'urbanisation future ont été superposées à un atlas départemental au 1/100 000 cartographiant l'aléa subi (sous forme d'une occurrence spatiale) sur l'étendue du Var. Ce croisement permet d'identifier les communes en fonction du rapport espace urbain/aléa fort.

Ce travail a donc permis de classer les communes selon les surfaces urbaines en contact de zones d'aléa fort.

C'est sur ce critère que la commune du Castellet est apparue comme faisant partie des communes prioritaires.

3. Le secteur géographique et son contexte

3.1. LE SITE ET SON ENVIRONNEMENT

Située à l'ouest du département du Var, limitrophe avec le département voisin des Bouches-du-Rhône, Le Castellet est une commune à la fois rurale et résidentielle accueillant plus de 4 000 habitants, connue pour son circuit automobile à la réputation mondiale. Elle se caractérise par une forte fréquentation touristique estivale; en juillet-août, la population est estimée à plus de 10 000 personnes.

Elle est bordée à l'ouest par les communes de La Cadière-d'Azur et Roquefort-La-Bédoule (13), au nord par les communes de Cuges-Les-Pins (13) et Signes, à l'est par la commune du Beausset, et au sud par les communes de Bandol et Sanary-sur-Mer.

La superficie communale est de 4 477 ha, dont 2 691 ha d'espaces naturels non agricoles (60%).

Sa position géographique et le fait qu'elle soit traversée par la RN8 et l'autoroute A50 font que cette commune est soumise à la double influence des centres économiques des départements du Var et des Bouches-du-Rhône.

3.2. OCCUPATION DU SOL

La commune du Castellet peut se décrire ainsi :

- Un vieux village occupant le sommet d'un mamelon boisé central.
- Au nord et au sud de ce mamelon central des plaines occupées principalement par de l'agriculture (vignes AOC) mais aussi par quelques hameaux, quelques bosquets de pinède et de l'habitat diffus.
- Complètement au sud quelques collines boisées ferment la plaine.
- Au nord s'étend un vaste plateau boisé traversé par la RN8 et la D2 et sur lequel est installé le Circuit du Castellet ainsi que plusieurs campings et Parcs Résidentiels de Loisirs.

3.3. LA VÉGÉTATION

Les résultats de l'Inventaire Forestier National, permettent de détailler (avec une précision au 1/25 000ème) la composition forestière du territoire communal.

<u>Type forestier</u> (selon IFN)	<u>Peuplement</u>	<u>Superficie de</u> <u>LE CASTELLET (ha)</u>
1- <u>FEUILLUS</u>	* Futaie et taillis à chênes sempervirents * Autres feuillus	0 13
TOTAL		13
2- <u>RÉSINEUX</u>	* Futaie de pins d'Alep * Autres futaies de pins ou de cèdres	1 610 0
TOTAL		1 610
3- <u>GARRIGUE</u>	* Garrigues à résineux * Garrigues non boisées	750 317
TOTAL		1 067
TOTAL COMBUSTIBLE	1 + 2 + 3	2 691
4- <u>HORS THEME</u>	* Zones agricoles ou urbanisées * Espaces verts urbains	1 757 74
TOTAL GENERAL	1 + 2 + 3 + 4	4 521

À noter que depuis ce recensement de l'Inventaire Forestier National a eu lieu un grand incendie de forêt qui fait passer temporairement une importante partie de la surface en futaie de pins d'Alep en garrigue à résineux.

4. Principes de développement et de propagation des incendies de forêts

4.1. L'ÉCLOSION D'UN FEU DE FORÊT

Un incendie est une combustion, c'est-à-dire une combinaison rapide d'une substance combustible avec l'oxygène, qui se propage librement dans le temps et dans l'espace.

Presque tous les feux débutent en surface, dans la strate herbacée ou la litière de la forêt. Le feu gagne alors les broussailles, puis les branches basses des arbres, et enfin leurs cimes : sa propagation est alors très rapide.

4.2. LA PROPAGATION D'UN FEU DE FORÊT

La propagation des feux de forêt et leur intensité dépendent avant tout de la quantité de chaleur transférée entre la végétation en feu et celle qui est intacte. En effet, c'est ce transfert de chaleur qui fait que le combustible atteint la température nécessaire pour s'enflammer.

Ce transfert de chaleur se fait essentiellement selon deux processus : la convection et le rayonnement.

4.2.1. La convection

Dans ce cas, la chaleur est transportée par le mouvement des masses d'air. Lors du passage des masses d'air chaud provenant d'un feu en mouvement au contact des combustibles végétaux, ceux-ci deviennent plus inflammables au fur et à mesure qu'ils se réchauffent. Ainsi, dans les incendies de forêts, ces masses d'air chaud transportent une grande quantité de chaleur vers les couronnes des arbres et les amènent à une température propice à leur inflammation.

4.2.2. Le rayonnement

Le front de flammes se comporte comme un panneau radiant. L'énergie calorifique est ici transmise d'une source à son environnement sans l'aide d'un moyen d'un moyen matériel tel que l'air mais uniquement par radiations électromagnétiques. En desséchant et en élevant la température de la végétation, le rayonnement transporte la chaleur d'un combustible qui brûle à un combustible voisin assurant ainsi la progression du feu.

4.3. FACTEURS INFLUENÇANT LA PROPAGATION D'UN FEU DE FORÊT

Les modes de transfert de chaleur dans un écosystème sont constamment modifiés par les facteurs de l'environnement qui influencent ainsi la propagation du feu.

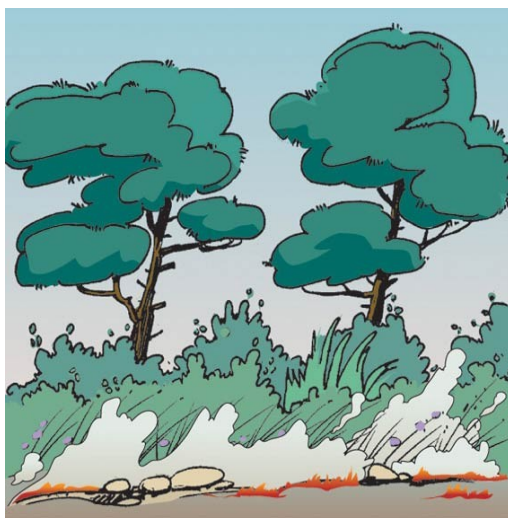
4.3.1. Influence de la végétation

La végétation va permettre au feu de se développer et de se propager d'un combustible à l'autre. La hauteur de la végétation accroît la hauteur des flammes et la virulence du feu. Son état de sécheresse et sa densité augmentent respectivement l'inflammabilité et la puissance du feu. Plus la végétation est haute, dense, sèche et continue, plus le feu sera violent et difficile à maîtriser par les services de lutte incendie.

Les différents types de feu de forêt :

Un feu peut prendre différentes formes selon les caractéristiques de la végétation dans laquelle il se développe. On distingue trois types de feu. Ils peuvent se produire simultanément sur une même zone :

- Les feux de sol qui brûlent la matière organique contenue dans la litière, l'humus ou les tourbières. Leur vitesse de propagation est faible. Bien que peu virulents, ils peuvent être très destructeurs en s'attaquant aux systèmes souterrains des végétaux. Ils peuvent également couvrir en profondeur ce qui rend plus difficile leur extinction complète.



Feu de sol

www.prim.net

- Les feux de surface qui brûlent les strates basses de la végétation, c'est-à-dire la partie supérieure de la litière, la strate herbacée et les ligneux bas. Ils affectent la garrigue ou les landes. Leur propagation peut être rapide lorsqu'ils se développent librement et que les conditions de vent ou de relief y sont favorables (feux de pente).



Feu de surface

www.prim.net

- Les feux de cimes qui brûlent la partie supérieure des arbres et forment une couronne de feu. Ils libèrent en général de grandes quantités d'énergie et leur vitesse de propagation est très élevée. Ils sont d'autant plus intenses et difficiles à contrôler que le vent est fort et la végétation sèche.



Feu de cimes

www.prim.net

Certaines formations végétales sont plus sensibles au feu que d'autres. Par exemple, les garrigues sont considérées comme plus inflammables que les taillis de chênes pubescents notamment de par la présence plus importante d'espèces à essences aromatiques.

La structure du peuplement est aussi importante si ce n'est davantage que le type de végétation. C'est la continuité verticale et horizontale du couvert végétal qui va jouer un rôle majeur en favorisant la propagation du feu.

4.3.2. Influence du relief et de la déclivité du terrain

Le relief influe fortement sur la direction et la vitesse de propagation du feu.

Ainsi la quantité de chaleur transmise aux combustibles est liée au relief. En amont du feu, les combustibles reçoivent beaucoup plus de chaleur car ils sont sur le trajet des courants d'air chaud ascendants qui montent le long de la pente. En chauffant l'air, le feu provoque un mouvement de convection ascendant. On dit « qu'il crée son propre vent ». C'est ce que l'on appelle « l'effet de pente ». **Le feu se propage rapidement vers le haut de la pente.** La vitesse de propagation double généralement sur une pente de dix degrés et quadruple pour une pente de vingt degrés (Trabaud, 1991).

Feu montant sans vent



Inversement, cette convection ralentit la propagation d'un feu descendant une pente. **Il se déplace alors lentement.**

Feu descendant sans vent



Les crêtes sont des zones de forte accélération du vent. **Les cols** sont des zones de passage privilégiées du feu où il connaît également de fortes accélérations. Enfin, **les combes** représentent aussi des secteurs de passage pour le feu lorsqu'il arrive à leur niveau.

4.3.3. Influence du vent

Le vent attise les flammes en augmentant le flux d'oxygène, oriente la propagation et transporte des particules incandescentes au-delà du front de flammes. Surtout, le vent courbe les flammes ce qui réduit la distance entre le front de flammes et les végétaux situés devant l'incendie. Ces effets dessèchent et chauffent les combustibles de sorte que la vitesse de propagation en est accélérée.

4.3.4. Combinaison du relief et du vent

4.3.4.1. Vent et effet de pente associés

Sous l'effet du vent, les flammes sont plaquées contre le versant ascendant. Un front de feu monte en direction de la crête. Aussi dans la pente et sur la crête, l'intensité du feu est maximale; la zone est excessivement dangereuse aussi bien pour les habitants que pour les secours.

Feu montant par fort vent



4.3.4.2. Aérologie en crête

Si la ligne de crête d'une colline est globalement perpendiculaire à l'axe de direction du vent, il y a accélération à l'approche du sommet. Par contre, le vent devient turbulent immédiatement après avoir franchi cette crête. Ce tourbillon forme un rouleau de vent qui, sur quelques mètres, s'oppose à la propagation du feu.

Rouleau de vent et position des sapeurs-pompiers



5. Les incendies connus

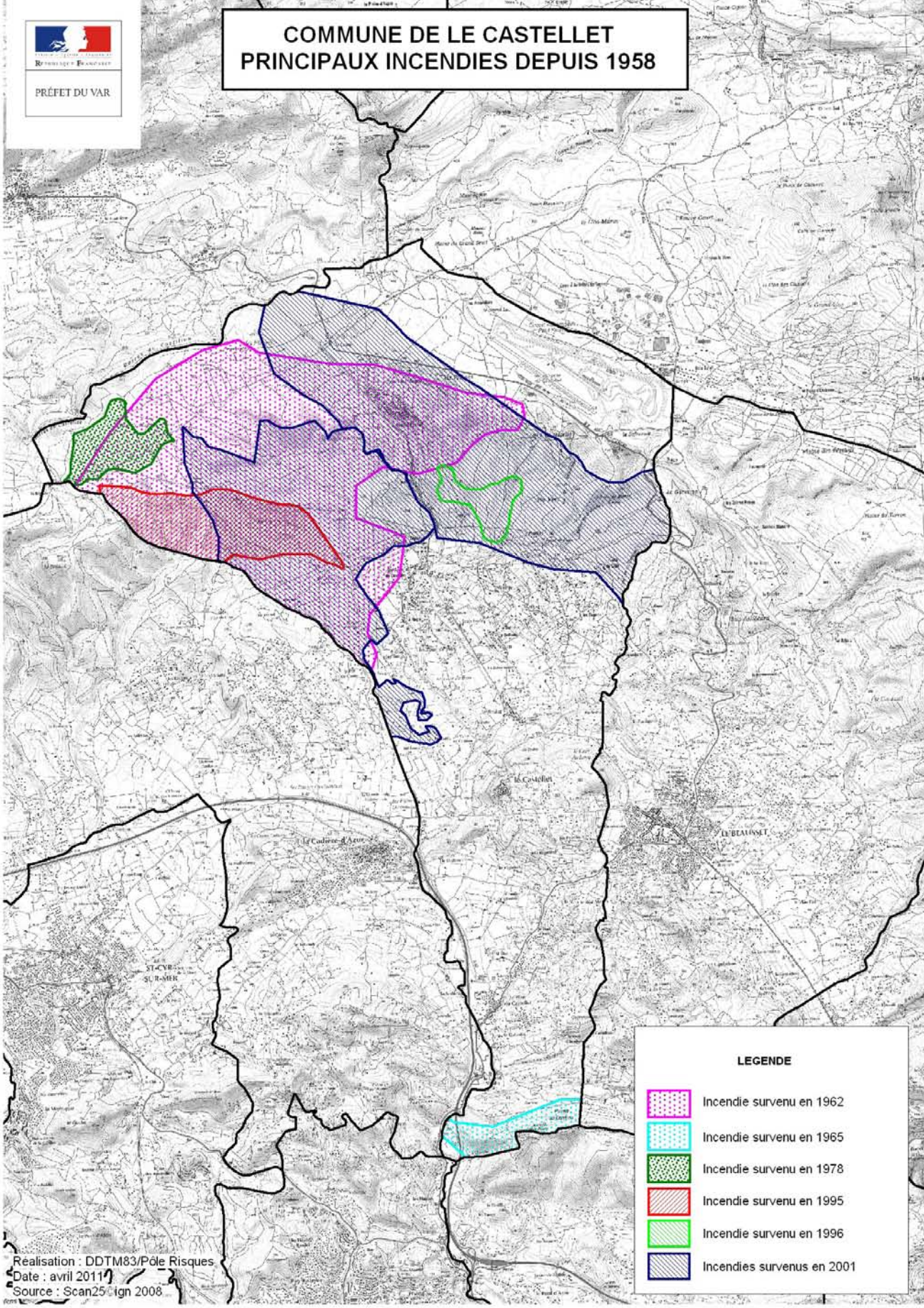
La base de donnée Prométhée indique, depuis 1973, les feux éclos sur la commune du Castellet et les surfaces parcourues par ces feux. 162 départs de feux ont été comptabilisés, parcourant une surface de 2 689 ha depuis la commune. En moyenne depuis 38 ans, on dénombre donc 4 départs de feux de forêt par an sur la commune.

Le tableau ci-dessous et la carte ci-après présentent, parmi les feux éclos sur Le Castellet ou s'étant propagés sur Le Castellet depuis les communes voisines, ceux ayant parcouru une surface supérieure à 50 hectares sur la commune (*Source: DDTM 2010*) :

Date du feu	Surface parcourue par l'incendie sur la commune du Castellet	Surface totale parcourue par l'incendie
1962	1 238 ha	2 487 ha
1965	65 ha	843 ha
1978	83 ha	83 ha
1995	205 ha	226 ha
1996	51 ha	51 ha
2001	621 ha	794 ha
2001	886 ha	1 393 ha



COMMUNE DE LE CASTELLET PRINCIPAUX INCENDIES DEPUIS 1958



LEGENDE	
	Incendie survenu en 1962
	Incendie survenu en 1965
	Incendie survenu en 1978
	Incendie survenu en 1995
	Incendie survenu en 1996
	Incendies survenus en 2001

Réalisation : DDTM83/Pôle Risques
Date : avril 2011
Source : Scan25, ign 2008

Après le passage des feux de 2001 :



Une futaie de pins calcinée sur des centaines d'hectares...

...et des campings/parcs résidentiels de loisirs endommagés



6. L'évaluation des enjeux

6.1. PRINCIPES DE QUALIFICATION DES ENJEUX

6.1.1. Définition des enjeux

Les enjeux se définissent en général comme les personnes, les biens ou différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au feu de forêt, de subir en certaines circonstances des dommages.

L'identification et la qualification des enjeux soumis à l'aléa constituent donc une étape indispensable.

Il faut toutefois noter que l'ensemble des enjeux naturels (forêts, landes...) voient leur protection traitée par les Plans Intercommunaux (ou Communaux) de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF et PDAF) et n'est donc pas la priorité du présent PPRIF.

La définition des enjeux adoptée dans le présent PPRIF se concentre principalement sur les enjeux d'urbanisme, donc sur les personnes et les biens susceptibles d'être touchés par le phénomène d'incendie de forêt.

6.1.2. Méthodologie utilisée

La qualification des enjeux s'est restreinte aux enjeux d'urbanisme.

Trois catégories d'enjeux ont donc été définies selon une approche qualitative :

- ◆ les **espaces déjà urbanisés**. Il s'agit des zones d'habitat dense ou diffus, des zones industrielles ou commerciales, des zones d'activités.
- ◆ les **enjeux particuliers et sensibles** (camping, école, parc résidentiel de loisirs...),
- ◆ les **enjeux d'urbanisation future**, déterminés à partir du POS ou du PLU ou des projets connus de la commune.

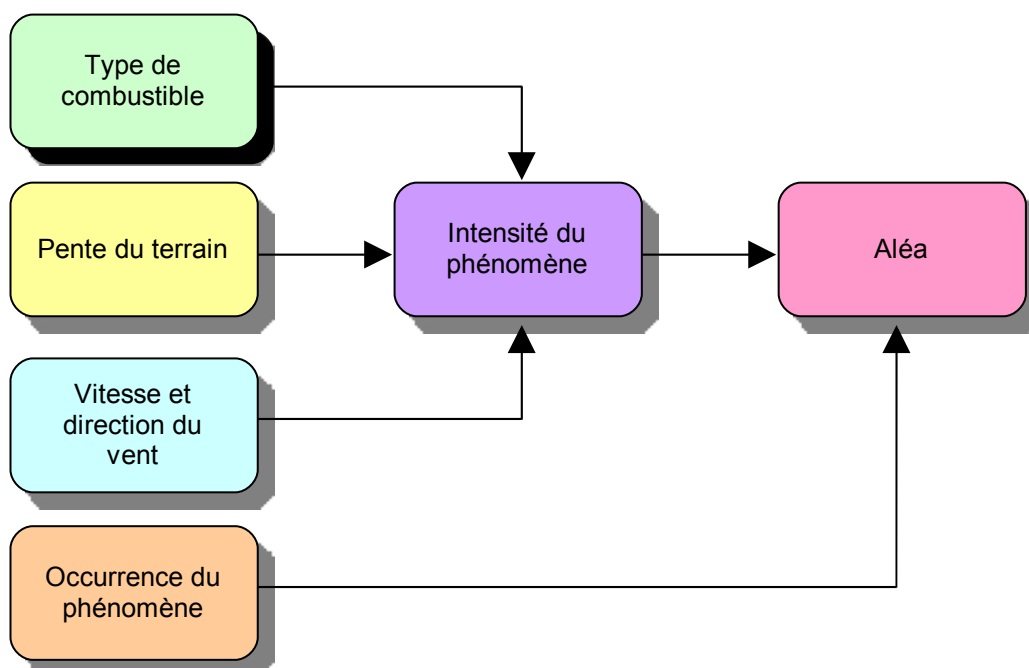
Ces enjeux ont été délimités en utilisant plusieurs sources de documents complémentaires :

- ◆ les photographies aériennes de 2008,
- ◆ les plans cadastraux,
- ◆ le SCAN 25 de l'IGN,
- ◆ le POS ou le PLU,
- ◆ les informations recueillies après discussion avec les acteurs locaux lors des réunions.

7. La méthode de qualification des aléas

L'aléa se définit comme « la probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée se produise en un lieu donné ».

Schématiquement, il est obtenu de la manière suivante par la prise en compte de différents paramètres :



7.1. INFLUENCE DES PARAMÈTRES CONSTITUTIFS DE L'ALEA

7.1.1. Le type de combustible

La végétation est caractérisée par sa combustibilité qui représente son aptitude à propager le feu en se consumant. La combustibilité est dépendante de la quantité de biomasse combustible et de sa composition. Elle permet d'évaluer la part du risque lié à la puissance atteinte par le feu. Elle peut être calculée en multipliant la biomasse végétale combustible par son pouvoir calorifique.

7.1.2. La pente du terrain

La pente modifie l'inclinaison relative des flammes par rapport au sol et favorise, lors d'une propagation ascendante, l'efficacité des transferts thermiques. **Les feux ascendants brûlent donc plus rapidement sur les fortes pentes. En revanche, un feu descendant voit sa vitesse nettement ralentie.**

7.1.3. Vitesse et direction du vent

Le vent joue un rôle majeur dans la propagation du feu. Il agit à plusieurs niveaux en renouvelant l'oxygène de l'air, en réduisant l'angle entre les flammes et le sol et en favorisant le transport de particules incandescentes en avant du front de flammes.

La vitesse de propagation est étroitement corrélée à la vitesse du vent. Celle-ci conditionne souvent l'ampleur de l'incendie.

Par ailleurs, la direction du vent joue également un rôle important dans la propagation d'un incendie : elle conditionne la forme finale du feu par rapport au point d'éclosion.

7.1.4. Occurrence du phénomène

Comme indiqué au paragraphe 2.2, un atlas départemental du risque d'incendie a été élaboré en 2003.

Cet atlas comprend une carte de l'occurrence spatiale des incendies couvrant tout le territoire départemental.

Cette occurrence spatiale représente la probabilité pour une parcelle donnée du territoire (pixel) d'être plus ou moins souvent parcourue par un incendie de forêt; elle est obtenue à partir de simulations de parcours d'incendies programmées selon une grille d'allumage aléatoire.

7.2. MÉTHODOLOGIE

L'identification et la caractérisation de l'aléa feu de forêts sur la commune ont été menées par l'Agence départementale de l'Office National des Forêts du Var.

La méthodologie utilisée est la suivante :

- recherche historique concernant les événements survenus dans le passé, leurs effets et leurs éventuels traitements,
- détermination de l'aléa feux de forêts.

7.2.1. Recherche historique

L'influence conjuguée du climat et de la végétation crée les conditions propices à l'apparition et au développement de grands incendies. L'urbanisation diffuse constitue un facteur aggravant et accroît les conséquences des sinistres.

L'analyse spatiale des feux montre que les principaux dégâts aux enjeux humains se situent dans les zones de contact entre milieu urbain et espaces naturels.

Les sinistres majeurs recensés sont les suivants :

◆ Sur le plateau au nord de la commune :

Les feux importants ont éclot principalement au bord des routes traversant le plateau : cinq sur la D2 dont quatre aux alentours de la ferme de La Bégude, deux autres au bord de la RN8, et un au milieu du massif.

- **18/08/1962** : environ 2 500 ha brûlés dont un peu moins de la moitié sur la commune de La Cadière d'Azur et le reste sur la commune du Castellet. Ce feu très dévastateur part en bordure de D2 et brûle une grande partie du plateau.
- **21/07/1978** : 83 ha brûlés. Feu se développant par vent de sud-ouest, éclot en bordure de la commune de La Cadière mais brûle en totalité sur la commune du Castellet, au nord de la D2.
- **28/07/1995** : 205 ha brûlés sur la commune du Castellet. Feu éclot en limite de la commune du Castellet en bordure de D2, se développant par vent de nord-ouest le long de la limite entre les 2 communes.
- **09/07/1996** : 50 ha brûlés en partie sud du plateau.
- **09/09/2001** : près de 800 ha brûlés dont 620 ha sur la commune du Castellet. Feu éclot sur la commune du Castellet, du fait d'un problème sur un véhicule au bord de la D2, se développant par vent de nord-ouest. Ce feu brûle toute la partie sud-ouest du plateau jusqu'à la plaine agricole.
- **16/09/2001** : près de 1400 ha brûlés dont 886 ha sur la commune du Castellet. Feu parti de la commune de Cuges-les-Pins (13) du fait d'un problème sur un véhicule au bord de la RN8. Poussé par un vent violent de nord-ouest, il traverse le plateau sur la largeur de la commune du Castellet (entre le brûlé de la semaine précédente et le circuit), jusqu'en bordure de la zone agricole, menaçant de nombreuses habitations et **obligeant à l'évacuation de toutes les installations du plateau du Camp.**

◆ Dans la partie sud de la commune :

- **08/07/1965** : 843 ha brûlés dont seulement une soixantaine sur la commune du Castellet. Feu éclot au sud-est de la commune de La Cadière d'Azur. Démarre par vent de nord sur la commune puis, ayant atteint la limite de la commune du Castellet, repris par un vent d'ouest qui l'emmène sur une surface importante entre le sud des communes du Castellet, du Beausset et d'Evenos et le nord des communes de Sanary et d'Ollioules.

La commune du Castellet est en fait soumise à une triple menace :

- Celle des feux éclot sur le plateau soit sur les communes voisines au nord et à l'ouest soit directement dans la commune, menaçant les installations du plateau et les quartiers se trouvant à l'interface entre le plateau et la plaine agricole du nord.
- Celle des feux éclot à l'ouest ou au nord du mamelon central, qui même sans prendre une grande ampleur peuvent menacer les quartiers situés en bordure et dans la zone boisée.
- Celle des feux éclot à l'intérieur ou à l'ouest des collines du sud et qui menacent directement l'habitat diffus qui parsème ces collines.

7.2.2. Détermination de l'aléa

7.2.2.1 Principes de détermination

L'aléa est évalué à partir d'une connaissance approchée statistiquement des conditions d'éclosion, et surtout de propagation des feux de forêts, traduisant essentiellement le risque subi par une parcelle si celle-ci est touchée par un incendie de forêt.

Des paramètres de pondération peuvent être introduits dans le calcul pour intégrer de manière plus importante la position de la parcelle dans le massif et aussi le risque que la parcelle ferait courir au reste du massif forestier en cas de départ d'un incendie à l'intérieur de son périmètre (risque induit).

Les facteurs pris en compte pour évaluer l'aléa sont ceux qui sont considérés comme les plus influents sur les conditions de propagation des incendies.

Il s'agit :

- **de la combustibilité de la végétation et de sa biomasse (qui permettent d'évaluer la quantité de chaleur dégagée par cette végétation lorsqu'elle participe à un incendie de forêt) et de son couvert,**
- **de la pente du terrain,**
- **du vent,**
- **de l'ensoleillement.**

A partir de ces facteurs est calculée par application de la formule de Byram la puissance du front de feu, exprimée en kW/m, c'est-à-dire l'énergie libérée par la propagation d'un mètre linéaire de front de feu pendant 1 seconde :

$$P \text{ (kW/m)} = C \text{ (kW/kg)} \times M \text{ (kg/m}^2\text{)} \times V \text{ (m/s)}$$

Pf: puissance du front de feu en kW/m

M : charge de combustible consommé au passage du front de feu en kg/m²

C : chaleur de combustion des végétaux en kW/kg

Vp : vitesse de propagation du feu en m/s

7.2.2.2 Méthodologie

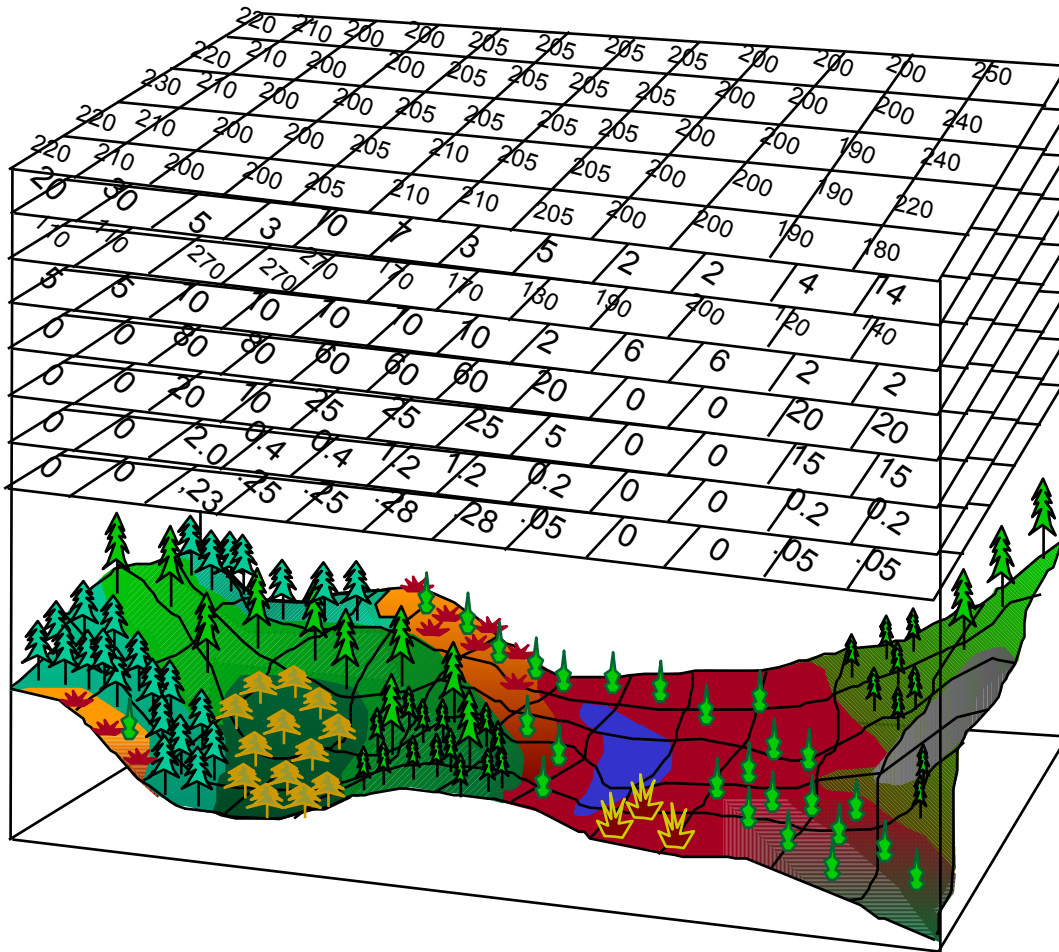
La méthodologie utilisée suit les recommandations du guide méthodologique élaboré en 2002 conjointement par les ministères :

- de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
 - de l'écologie et du développement durable
 - de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
 - de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer
- La méthode utilisée s'attache à qualifier surtout l'intensité du phénomène et son extension potentielle en fonction de la combustibilité de la végétation et de sa biomasse, la pente du terrain, la position dans le versant, l'exposition et la connaissance du déroulement des feux passés.

L'occurrence temporelle n'intervient pas en tant que telle, mais l'exploitation des données statistiques permet d'estimer le temps de retour d'un incendie dans le bassin de risque à moins de quarante ans, ce qui signifie que l'événement doit être pris en compte dans la détermination de l'aléa.

De même, l'aléa est déterminé en se plaçant dans les conditions météorologiques les plus favorables à la propagation de l'incendie compte tenu de la fréquence de celles-ci.

Le territoire communal est découpé en carrés ou pixel, chaque carré est caractérisé par son type de végétation, son ensoleillement, et son vent résultant.



1° - Végétation : carte de combustibilité :

La carte de la végétation est déterminée par interprétation d'une photo satellite et son calage sur le terrain. La population végétale est identifiée par croisement avec les types de peuplements de l'IFN (3^{ème} passage) puis confirmée par contrôle de terrain. La carte de combustibilité est la traduction des peuplements à travers la grille de combustibilité des espèces méditerranéennes élaborée par le CEMAGREF.

2° - Carte de l'ensoleillement :

Elle est obtenue par traitement à travers un système d'information géographique du Modèle Numérique de Terrain de l'IGN au pas de 50 mètres. Elle traduit localement le dessèchement potentiel de la végétation, qui influe sur sa combustibilité.

3° - Carte du vent résultant :

Cette carte combine l'effet du vent local, modélisé numériquement sur tout le département au pas de 150 m par la société OPTIFLOW sur la base d'un vent de référence qui est un vent moyen synoptique de nord-ouest (mistral) à 15 m/s (54 km/h) et l'effet de la pente, traduit en vent résultant Vr. Ce vent résultant est la composante des vecteurs :

- ◆ vent local (source OPTIFLOW)
- ◆ vent effet de pente sur l'incendie dont la direction est la ligne de plus grande pente et la vitesse est calculée selon la formule :

$$V_e \text{ (en m/s)} = \text{pente en \%} / 10$$

Pour mémoire, pour un vent moyen de 20 m/s, la vitesse de propagation, et donc le puissance de front de feu augmenterait d'environ 15% par rapport à un vent moyen de 15 m/s.

Ces trois couches sont croisées à l'aide de l'outil d'analyse d'un système d'information pour donner **une carte d'intensité du front de feu** par application de la formule de Byram qui permet de calculer la puissance d'un front de feu.

$$P_f = M \times C \times V_p$$

Application de la formule de Byram à partir des paramètres cartographiés :

$$M \times C = 8000 \times I_c (1 + E/20) \text{ en kW/m}^2$$

I_c est l'indice de combustibilité qui est décliné selon 9 classes en fonction de la végétation
 E caractérise l'ensoleillement

$$V_p = \text{racine carrée de } (V_r \times K/100) \text{ en m/s}$$

K est un coefficient de réduction du vent à mi-flamme qui traduit la réduction de la vitesse de propagation du feu liée à la végétation (effet de rugosité et écran thermique):

- $K = 0,8$ pour les végétations rases,
- $K = 0,7$ pour les peuplements ouverts,
- $K = 0,6$ pour les peuplements arborés.

L'intensité du front de feu est exprimée en kW/m de front de flamme. (voir correspondance dans le tableau suivant).

Classification de l'intensité (CEMAGREF)

Intensité du feu de forêt	Puissance du front de flammes (en kW/m)	Effets sur les enjeux			
		Surface parcourue par le feu (dans des conditions normales de lutte contre l'incendie)	Espaces naturels	Personnes concernées par l'aléa	Bâtiments
Très faible	Moins de 350	0,1 à 10 ha	Sous-bois partiellement ou totalement endommagés	Calme des populations	Dégâts aux bâtiments minorés
Faible	Entre 350 et 1700	10 à 50 ha	Branches basses endommagées, blessures aux troncs	Calme des populations	Dégâts aux bâtiments minorés
Moyenne	Entre 1700 et 3500	50 à 100 ha	Bois d'oeuvre dégradé (blessure de la cime)	Inquiétude des populations	Dégâts aux bâtiments minorés, volets en bois brûlés
Élevée	Entre 3500 et 7000	100 à 500 ha	Cimes toutes brûlées, sol minéral exposé	Panique de la population, consignes de sécurité plus du tout respectées	Dégâts aux bâtiments notamment constatés par auto-inflammation des volets et propagation du feu dans le bâtiment
Très élevée	Plus de 7000	500 à 5 000 ha	Arbres totalement calcinés, paysage transformé, totalement brûlé. Selon la topographie, terrains devenus érodables	Panique de la population, évacuations sauvages	Dégâts aux bâtiments notamment constatés par auto-inflammation des volets et propagation du feu dans le bâtiment

(Extrait de : Une échelle d'intensité pour le phénomène incendie de forêts, C.Lampin-Cabaret et al., CEMAGREF, 2003)

Le calcul est effectué pour chaque pixel de 15 m x 15 m. L'expression définitive de l'intensité d'un pixel résulte ensuite d'un lissage par rapport aux pixels voisins selon le calcul représenté ci-après et qui traduit le fait que la puissance de l'incendie en un point est influencée par la puissance des points voisins situés à l'amont par rapport à l'axe de propagation sur une profondeur de 200 m.

Ce lissage a pour objectif de tenir compte de l'influence de la combustion des parcelles situées en amont par rapport à l'axe de propagation du feu, car en cas de feu intense sur ces parcelles, un rayonnement intense et une forte convection se dégagent du front, et ont une influence sur la mise à feu des pixels situés jusqu'à plusieurs centaines de mètres en fonction du relief; la valeur moyenne d'influence de 200 mètres a été retenue.

Inversement, si les parcelles situées à moins de 200 m du pixel étudié sont totalement incombustible, les conditions de préchauffage du combustible seront diminuées, et de ce fait, la combustion pourra être moins intense.

L'influence peut donc se traduire par une majoration comme par une minoration (si les points amont induisent une baisse de la puissance du feu par absence de végétation par exemple).

Le lissage permet de prendre en compte les effets des pixels situés sous le vent sur le pixel considéré.

La puissance lissée (PI) pour le pixel considéré est obtenue en faisant la moyenne entre la valeur initiale de la puissance sur le pixel considéré (Pi) et la valeur moyenne de la puissance des pixels sous le vent (Pm) : **PI = (Pi + Pm)/2**

Les pixels pris en compte pour le calcul de la puissance moyenne des pixels sous le vent sont ceux dont le centre est compris dans la portion de disque définie comme suit :

Centre = centre du pixel considéré

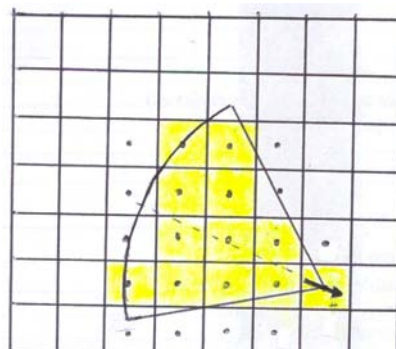
Angle = 60°

Rayon = 200m

Bissectrice = direction du vent sur le pixel considéré (donnée issue de la simulation OPTIFLOW)

Sens = sens opposé au vent sur le pixel considéré

Le schéma ci-dessous montre un exemple des pixels pris en compte :



A noter que par définition le pixel considéré fait partie des pixels pris en compte pour le calcul de cette puissance moyenne.

A noter également que c'est bien la moyenne des puissances brutes (non lissées) qui est réalisée : on ne fait pas de calcul itératif.

Résultats :

La puissance de front de feu a été calculée par croisement à l'aide du logiciel SIG ARC-INFO des quatre couches de données pour l'ensemble des "pixels" constituant le territoire communal et ses abords immédiats.

Cette cartographie de puissance de front de feu est ensuite croisée avec la carte de l'occurrence spatiale des incendies couvrant tout le territoire départemental.

Cette cartographie de l'occurrence spatiale représente la probabilité pour un pixel donné d'être plus ou moins souvent parcouru par un incendie de forêt; elle est obtenue à partir de simulations de parcours d'incendies programmées selon une grille d'allumage aléatoire.

L'aléa final résulte du croisement des critères d'intensité de front de feu et d'occurrence spatiale selon la grille de croisement ci-après:

Occurrence	très faible	faible	moyenne	forte
Intensité				
nulle	nul	nul	nul	nul
faible	nul	nul	faible	faible
moyenne	nul	faible	moyen	moyen
forte	faible	moyen	fort	fort
très forte	moyen	fort	très fort	très fort

La carte en annexe présente la carte d'aléa final sur la commune du Castellet.

7.2.3. Limites de la carte d'aléa

Des limites sont à prendre en considération dans la lecture et l'utilisation de la carte d'aléa : certaines liées à l'évolution de la végétation et d'autres d'ordre méthodologique. Ces éléments sont d'autant plus nombreux que la date d'élaboration des cartes est éloignée.

7.2.3.1. Evolution de la végétation

La carte d'aléa se base sur une description actuelle de la végétation ; cependant, elle est élaborée avec des hypothèses d'évolution pour anticiper son évolution naturelle à court terme, notamment dans les secteurs brûlés récemment.

Sont exclus de ces hypothèses d'évolution les perturbations anthropiques ou naturelles difficilement prévisibles ou dont la pérennité ne peut être garantie :

- ◆ le débroussaillage réalisé par les particuliers ;
- ◆ les défrichements, et inversement les plantations ;

- ◆ l'évolution de la tâche urbaine, de l'occupation du sol, notamment lors de l'implantation de nouvelles constructions ;
- ◆ l'impact des feux qui pourraient survenir sur le territoire.

7.2.3.2. Limites méthodologiques

Plusieurs limites méthodologiques sont à signaler :

- ◆ l'état de l'art actuel. Les cartes sont réalisées en fonction des connaissances scientifiques et techniques couramment admises et/ou utilisées ;
- ◆ La carte de végétation a été élaborée à partir d'une image satellitale LANDSAT, possédant un grain, ou pixel de 30 m sur 30 m, qui a été ré échantillonné en pixel de 15 m sur 15 m corrigée par des visites sur le terrain. La précision géographique est toutefois celle du pixel initial de 30 m, avec une possibilité d'écart d'au maximum un pixel en tous sens; de plus, d'autres données utilisées pour les calculs d'aléa ont une précision géométrique plus faible (modélisation du vent par pixel de 150 m, topographie par pixel de 50 m...). Il est donc nécessaire de considérer le rendu cartographique assorti de ces limites géométriques, et de ce fait de retenir les tendances par groupes et par quartier sans entrer dans le détail pixel par pixel, qui peut ponctuellement diverger de la situation observée, en particulier dans les secteurs sans enjeux humains identifiés, pour lesquels les contrôles de terrain ont été moins nombreux.

Une conséquence très importante est que la carte d'aléa ne doit donc pas être lue ou utilisée au pixel près mais à l'échelle de plus grands secteurs, comme par exemple des quartiers bâtis.

- ◆ la « micro-topographie ». La topographie a été utilisée dans la caractérisation de l'aléa feux de forêt mais à un pas de 50m (BD-ALTI). La micro-topographie, essentielle dans l'analyse du danger, ne peut être appréhendée qu'à dire d'expert et lors de l'examen précis des secteurs à enjeux lors des visites de terrain. Elle n'est donc pas retranscrite dans la carte d'aléa.
- ◆ la dynamique de la propagation du feu. La carte d'aléa se base sur des conditions de référence (cf partie 7.2.2). Cependant, la propagation d'un feu est dépendante de l'évolution des conditions météorologiques (hygrométrie, sécheresse, température, direction et vitesse du vent...), des actions de lutte mais aussi du type d'occupation du sol entre une zone bâtie ou à bâtir considérée et une zone boisée. Ainsi, les secteurs intégralement débarrassés de manière durable de toute végétation combustible sur une grande surface (zones cultivées non inflammables ou autres zones de bâti dense suffisamment larges) peuvent constituer une protection suffisante pour stopper la propagation d'un feu lorsqu'ils sont situés à l'interface forêt/habitat. La carte d'aléa est donc statique et à conditions de référence fixées.
- ◆ la végétation est regroupée en types de combustibles faute de pouvoir retranscrire et représenter la variabilité forte des structures de végétation. Pour ces types, des valeurs moyennes de biomasse qui participent à la combustion sont calculées et estimées.

8. La définition de la défendabilité

La notion de zone défendable est destinée à traduire le fait que les équipements de protection existants ou à installer sont (ou seront) suffisants pour permettre, en temps normal, aux moyens de secours de défendre la zone. Par opposition, les espaces non défendables sont ceux où les équipements en place ou qui pourraient être installés seront toujours insuffisants pour assurer la défense de la zone et ce, compte tenu du niveau de risque.

Il n'est pas possible de définir de manière générale les conditions que doit remplir une zone pour être qualifiée de défendable. Cette appréciation est à réaliser pour chaque zone à enjeux par les services participant à l'élaboration du PPRIF.

On peut néanmoins souligner qu'une zone pour être considérée comme défendable doit comporter, en fonction du niveau d'aléa, au moins les équipements suivants, dont les caractéristiques sont à adapter à chaque situation :

◆ **des accès**, c'est à dire les voiries susceptibles de permettre l'acheminement et le travail des secours jusqu'au sinistre d'une part, de permettre le cas échéant, et sur ordre, l'évacuation de toutes les personnes susceptibles d'être présentes dans la zone au moment du sinistre d'autre part, et enfin de permettre aux camions d'intervention qui vont refaire le plein d'eau de croiser ceux qui se dirigent vers le sinistre ; les caractéristiques des voies porteront sur leur largeur, leur pente, leur rayon, les possibilités de croisement, les longueurs maximales en cul-de-sac... Ces voiries devront être adaptées au gabarit des véhicules de secours susceptibles d'intervenir sur le sinistre.

Les véhicules de lutte contre les feux de forêts peuvent atteindre une largeur hors tout de 2,60 m et une longueur de 6,5 m; pour pouvoir simplement circuler à une vitesse normale sur un accès, une emprise d'au moins 3,5 m est nécessaire.



Sur les tronçons plus étroits, sans toutefois pouvoir être de largeur inférieure à 3 m, les véhicules sont obligés de ralentir et/ou de manœuvrer, ce qui augmente leur temps d'accès sur les lieux du sinistre.

Pour croiser des véhicules des personnes quittant leur habitation, dont la largeur moyenne est d'environ 1,6 m, une largeur d'emprise de 5 m est nécessaire ; pour des largeurs inférieures, des

manœuvres périlleuses obligeant à s'engager sur les accotements dont la stabilité n'est pas garantie pour des véhicules lourds comme les camions feux de forêts sont indispensables, ce qui dans ce cas également ralentit fortement l'acheminement des secours.



Pour que des camions d'intervention puissent se croiser sans manœuvre, il faut une emprise d'au moins 6 m.

Pour mémoire, les véhicules de secours sont regroupés en groupes d'intervention, comprenant un véhicule de commandement et 4 camions d'intervention; la longueur d'un tel groupe est d'environ 30 m, et de ce fait pour croiser un autre groupe d'intervention, il est nécessaire de disposer d'un gabarit de 6 m de large sur au moins 30m de longueur.

◆ **des équipements de défense extérieure contre l'incendie**, c'est à dire les réseaux et points d'eau destinés à permettre l'approvisionnement des véhicules dans toute la zone permettant aux secours de se ravitailler en eau le plus rapidement possible, et dans les meilleures conditions possibles.

◆ **des zones débroussaillées** autour des habitations et autres constructions, permettant d'une part une relative protection passive des constructions et de leurs habitants, et d'autre part la relative mise en sécurité des moyens de lutte lors de leur intervention. Les caractéristiques porteront essentiellement sur leur largeur.

8.1. L'ACCESSIBILITÉ

Dans les zones d'aléa modéré à très élevé, les voies existantes, nécessaires à l'acheminement des secours et à l'évacuation des personnes susceptibles d'être présentes dans la zone au moment du sinistre doivent notamment présenter, pour contribuer à rendre la zone défendable, une largeur minimale carrossable stabilisée de :

- 5m, bandes de stationnement exclues, lorsqu'il s'agit de voies principales, de voies à double sens desservant plus de 10 bâtiments ou un enjeu particulier ; de voies à sens unique desservant plus de 50 bâtiments ou un enjeu particulier,

- 4m, bandes de stationnement exclues, lorsqu'il s'agit de voies à double sens desservant moins de 10 bâtiments ; de voies à sens unique desservant de 1 à 50 bâtiments.

Les voies sans issue doivent être dotées d'une aire de retournement à leur extrémité permettant le demi-tour d'un poids lourd sans manœuvre.

8.2. LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Les trois principes de base retenus pour qu'une zone urbanisée soit mise en sécurité au regard des ressources en eau sont :

- ◆ le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie fixé à 60 m³/h sous une pression de 1 bar (0,1 Mpa) minimum.
- ◆ la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen, évaluée à deux heures.
- ◆ l'utilisation simultanée de deux engins, nécessitant en tout point, sur deux points d'eau consécutifs, un débit cumulé de 120 m³/h.

Le réseau d'eau doit être à même de fournir à tout moment 120 m³ d'eau en deux heures en sus de la consommation normale des usagers.

Toute construction ne doit pas se trouver éloignée de plus de 200 mètres d'un point d'eau normalisé. Ces distances sont mesurées en projection horizontale selon l'axe des circulations, effectivement accessibles aux engins d'incendie.

Pour améliorer la défense des quartiers existants, cette distance de 200 mètres doit être appliquée dans la mesure du possible en fonction notamment de l'emplacement des réseaux existants.

8.3. LE DÉBROUSSILLEMENT

La création et/ou l'entretien de zones débroussaillées d'une largeur généralement de 100 m, au niveau de l'interface habitat/forêt autour des habitations, ont été pris en compte parmi les paramètres permettant de considérer la zone comme défendable dès lors que sa réalisation dépendait d'une maîtrise d'ouvrage pérenne. Le débroussaillement doit être effectué selon les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département du Var.

8.4. LES LIMITES DE LA DÉFENDABILITÉ

Si l'on considère que les espaces non défendables sont ceux où les équipements en place ou qui pourraient être installés seront toujours insuffisants pour assurer la défense de la zone et ce, compte tenu du niveau de risque, il est possible compte tenu des éléments présentés aux paragraphes 4.3.2 à 4.3.4 de déterminer des situations où l'intervention des secours sera compromise.

- Cas d'un feu montant une pente par fort vent :

Sous l'effet du vent, les flammes sont plaquées contre le versant ascendant. Un front de feu monte en direction de la crête. Aussi dans la pente et sur la crête, l'intensité du feu est maximale; la zone est excessivement dangereuse aussi bien pour les habitants que pour les secours. Il n'est pas possible pour ces derniers d'assurer dans des conditions de sécurité acceptables la défense contre le feu en amont des enjeux concernés.



***Cas d'un feu montant une pente par fort vent :
malgré la présence d'équipements de défendabilité,
l'exposition au risque à cet endroit est majeure et l'intervention des secours est inefficace***

- Aérologie en crête

Si la ligne de crête d'une colline est globalement perpendiculaire à l'axe de direction du vent, il y a accélération à l'approche du sommet. Par contre, le vent devient turbulent immédiatement après avoir franchi cette crête. Ce tourbillon forme un rouleau de vent qui, sur quelques mètres, s'oppose à la propagation du feu.

Rouleau de vent et position des sapeurs-pompiers



Maison en crête : les secours ne peuvent se positionner qu'en aval des enjeux à défendre

Maison sur pente descendante : les secours peuvent se positionner en amont des enjeux à défendre dans des conditions de sécurité suffisantes



9. La méthode d'élaboration du zonage réglementaire

Le zonage du PPRIF repose sur le croisement entre l'aléa, les enjeux et les équipements de défense.

9.1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX D'URBANISME

L'évaluation des enjeux a été détaillée au paragraphe 6.1.2. Les paramètres analysés sont : le nombre de constructions existantes ou envisagées, leur localisation par rapport aux massifs boisés, la forme d'habitat existante ou prévue (habitat groupé ou isolé), la sensibilité des constructions (maison en pierre, toiles de tente...).

9.2. PRISE EN COMPTE DE L'ALEA

L'aléa a été le premier paramètre calculé pour analyser le risque. Il a été calculé avec le maximum de précision qu'ont permis les données existantes et les méthodes de calcul. Comme expliqué au chapitre 7, des relevés de terrains ont permis d'affiner la cartographie, notamment à proximité des enjeux.

À l'occasion des visites de terrain de chaque enjeu, les paramètres de contexte physique ont également été analysés de manière plus précise afin d'apprécier la probabilité d'un feu de se propager depuis un massif boisé jusqu'à une zone habitée: situation particulière de l'enjeu par rapport à son environnement proche et en particulier par rapport aux massifs boisés, exposition au vent, contexte topographique. Ces éléments ont permis d'apporter des informations complémentaires et d'évaluer plus précisément la possibilité de parer le danger par des mesures de protection appropriées et techniquement réalistes.

9.3. PRISE EN COMPTE DES ÉQUIPEMENTS DE DÉFENSE

L'aléa subi par une habitation ou un ensemble d'habitations peut, suivant la configuration des lieux et l'environnement, être atténué par la lutte dès lors que cette habitation se situe dans une zone présentant une défendabilité suffisante en raison de la présence d'équipements de protection décrits au chapitre 8.

Une analyse de la répartition et de la qualité des poteaux existants a été réalisée sur l'ensemble de la commune grâce aux données actualisées fournies par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var. Ce dernier dispose notamment d'une cartographie complète des poteaux incendie de la commune avec une information sur leurs caractéristiques (débit, pression...).

Une analyse aussi précise que possible des voies a été réalisée afin de mettre en évidence les secteurs mal desservis ou desservis par des accès aux caractéristiques non satisfaisantes (largeur, possibilité de retournement, bouclage du secteur...).

9.4. PRINCIPES DE ZONAGE DU PPRIF

Le zonage inclus dans le présent PPRIF s'appuie sur :

- ◆ les enjeux,
- ◆ l'aléa,
- ◆ la défendabilité des différents enjeux telle qu'analysée au paragraphe précédent.

Les principes généraux retenus pour déterminer le zonage sont résumés dans le tableau suivant.

Tableau de croisement aléa / enjeux / équipements de défense

Niveau d'aléa	Espaces sans enjeu ou constructions isolées	Espaces présentant un enjeu		
		Quelle que soit la défendabilité	Non défendables quels que soient les travaux réalisés ou envisagés ou travaux non faisables techniquement *	Défendabilité insuffisante mais améliorabile**
Nul ou très faible	NCR	NCR	NCR	NCR
Faible	NCR	EN3	EN3	EN3
Modéré	R	EN1	EN'1	EN3
Elevé	R	EN1	EN'1	EN2
Très élevé	R	EN1	EN'1	EN2

* : situations telles que : impossibilité technique de réaliser les travaux, travaux de terrassement trop importants, travaux non faisables économiquement compte tenu de la valeur des enjeux à défendre, problème de maîtrise foncière...

** : la zone EN'1 peut comprendre des sous-zones à l'intérieur desquelles un zonage différent sera retenu (EN2 ou EN3) dès lors que des travaux d'amélioration de la défendabilité seront suffisamment avancés. La délimitation prend en compte la cohérence de chaque sous-zone au regard des possibilités d'évacuation des habitants et d'intervention des services de secours. Les projets des communes dont la défendabilité est envisageable sont admis dans cette catégorie.

Les définitions des zones sont précisées dans la partie 1 du règlement.

Le zonage s'appuie notamment sur l'état de réalisation actuel des travaux de protection nécessaires pour rendre une zone défendable compte tenu des enjeux en présence et du niveau d'aléa.

Les projets futurs encore indéterminés au moment de la mise en opposabilité immédiate des dispositions du projet de PPRIF pourront être étudiés au cas par cas lors de la poursuite de l'élaboration du PPRIF jusqu'à son approbation définitive.

Cas particulier des zones En'1 :

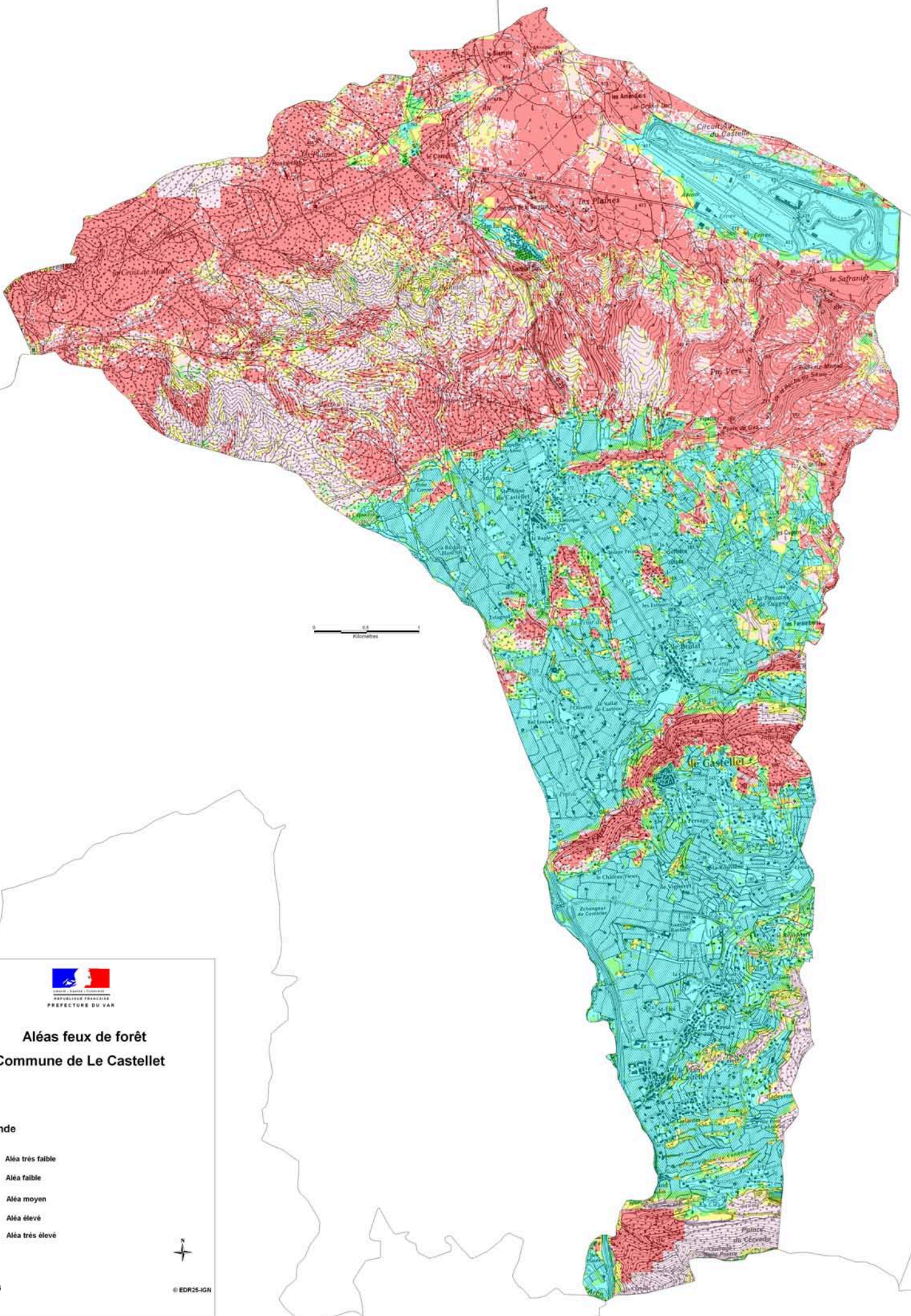
Ce zonage est appliqué à des zones bâties ou non bâties pour lesquelles la constructibilité future est proscrite tant que des travaux permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens ne sont pas suffisamment avancés.

Les plans annexés à la présente note permettent de localiser ces zones En'1 (zones oranges) sur le territoire communal ainsi que les travaux de protection associés permettant leur reclassement ultérieur en zone En2 ou en zone En3 dans le PPRIF définitif.

Le tableau ci-dessous détaille pour chaque zone En'1 les travaux à réaliser et le classement envisageable dans le PPRIF définitif selon leur réalisation ou non. Cette liste de travaux résulte de l'analyse du bureau d'études et des discussions menées avec les acteurs locaux lors des réunions d'élaboration du PPRIF.

Zone En'1	Hydrants		Voiries		Zones de débroussaillage spécifiques	Classement avec travaux	Classement sans travaux
	à créer	à mettre aux normes	à créer à 5m	à mettre aux normes à 5m			
a		H1				EN2	EN1
b	H2					EN2	EN1
c				V1		EN2	EN1
d	H3					EN2	EN1

Annexes



Aléas feux de forêt
Commune de Le Castellet

Légende

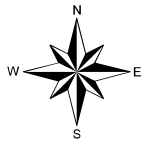
- Aléa très faible
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa élevé
- Aléa très élevé



Commune du Castellet

Projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Incendie de Forêt (PPRIF)

annexe à la note de présentation : cartes des zones En'1 et des travaux associés
carte 1 : zone En'1a



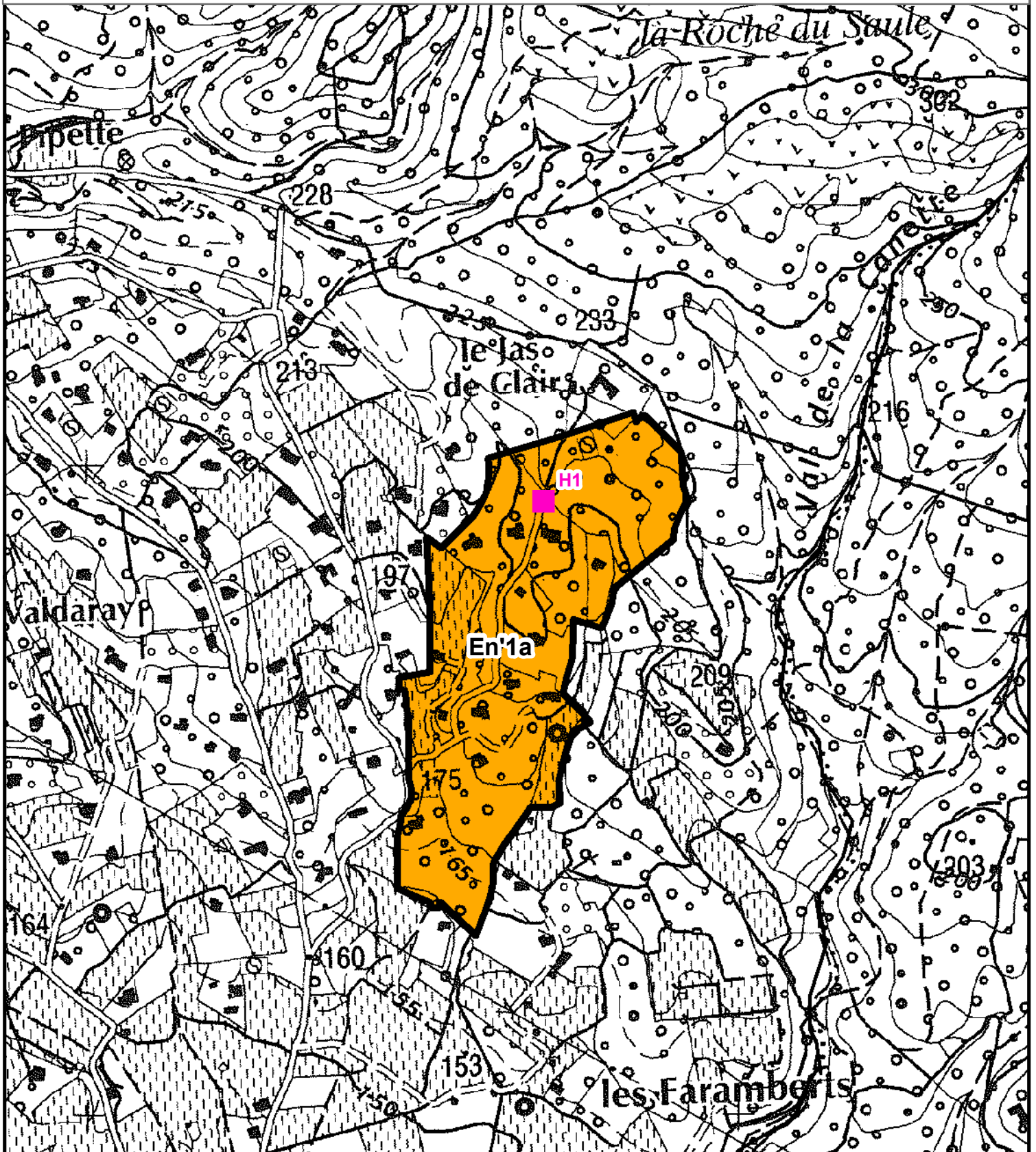
détail des zones En'1
■ En'1x

hydrants
▲ à créer
■ à mettre aux normes

voirie
— à mettre aux normes 5m

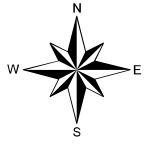
fond topographique : EDR25© © IGN 2004

Echelle 1:8 000



Commune du Castellet
Projet de Plan de Prévention des Risques Naturels
Incendie de Forêt (PPRIF)

annexe à la note de présentation : cartes des zones En'1 et des travaux associés
carte 2 : zone En'1b



détail des zones En'1

En'1x

hydrants

à créer

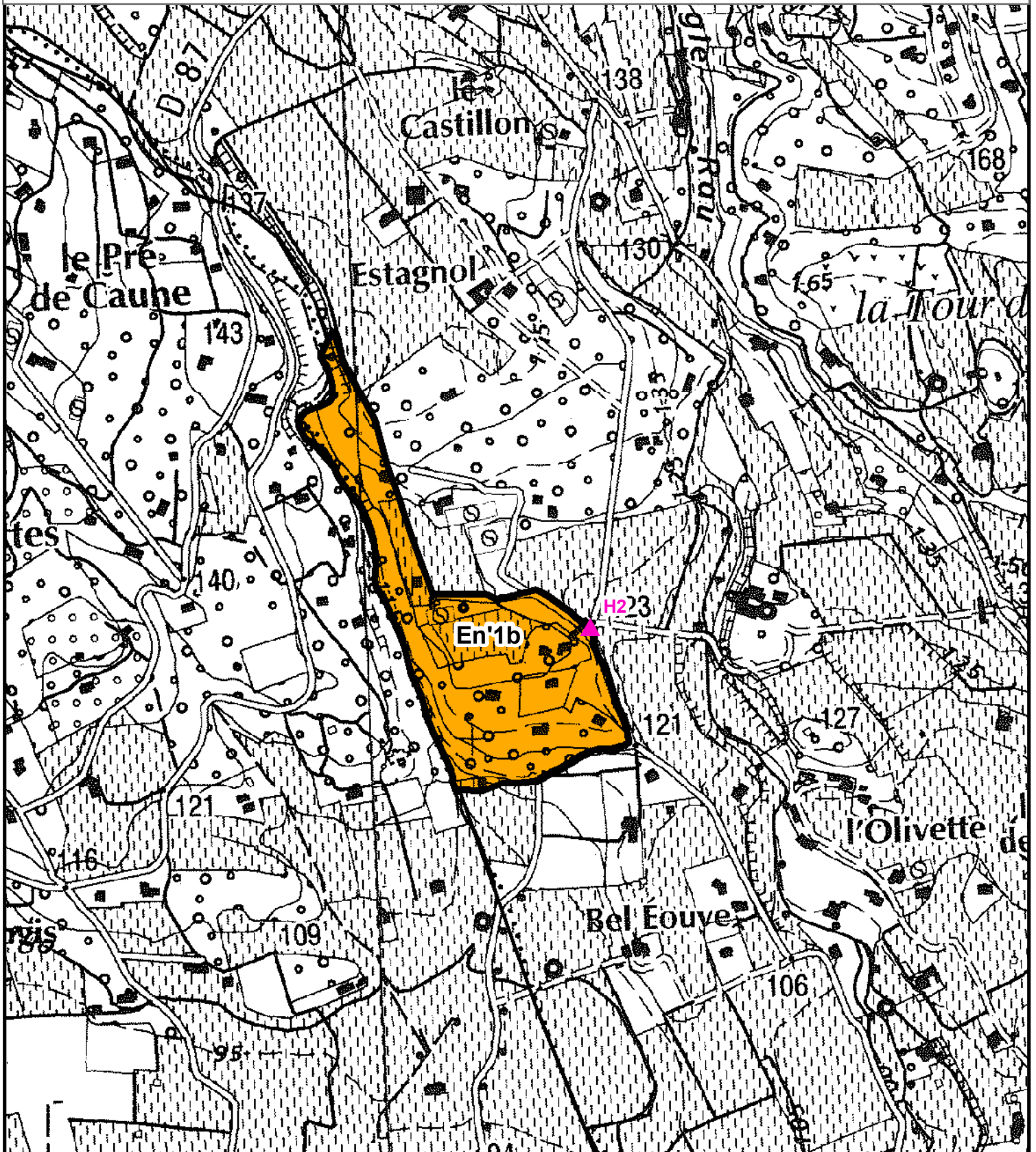
à mettre aux normes

voirie

à mettre aux normes 5m

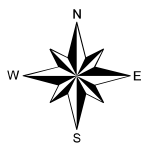
fond topographique : EDR25© © IGN 2004

Echelle 1:8 000



Commune du Castellet
Projet de Plan de Prévention des Risques Naturels
Incendie de Forêt (PPRIF)

annexe à la note de présentation : cartes des zones En'1 et des travaux associés
carte 3 : zones En'1c et En'1d



détail des zones En'1

En'1x

hydrants

à créer

à mettre aux normes

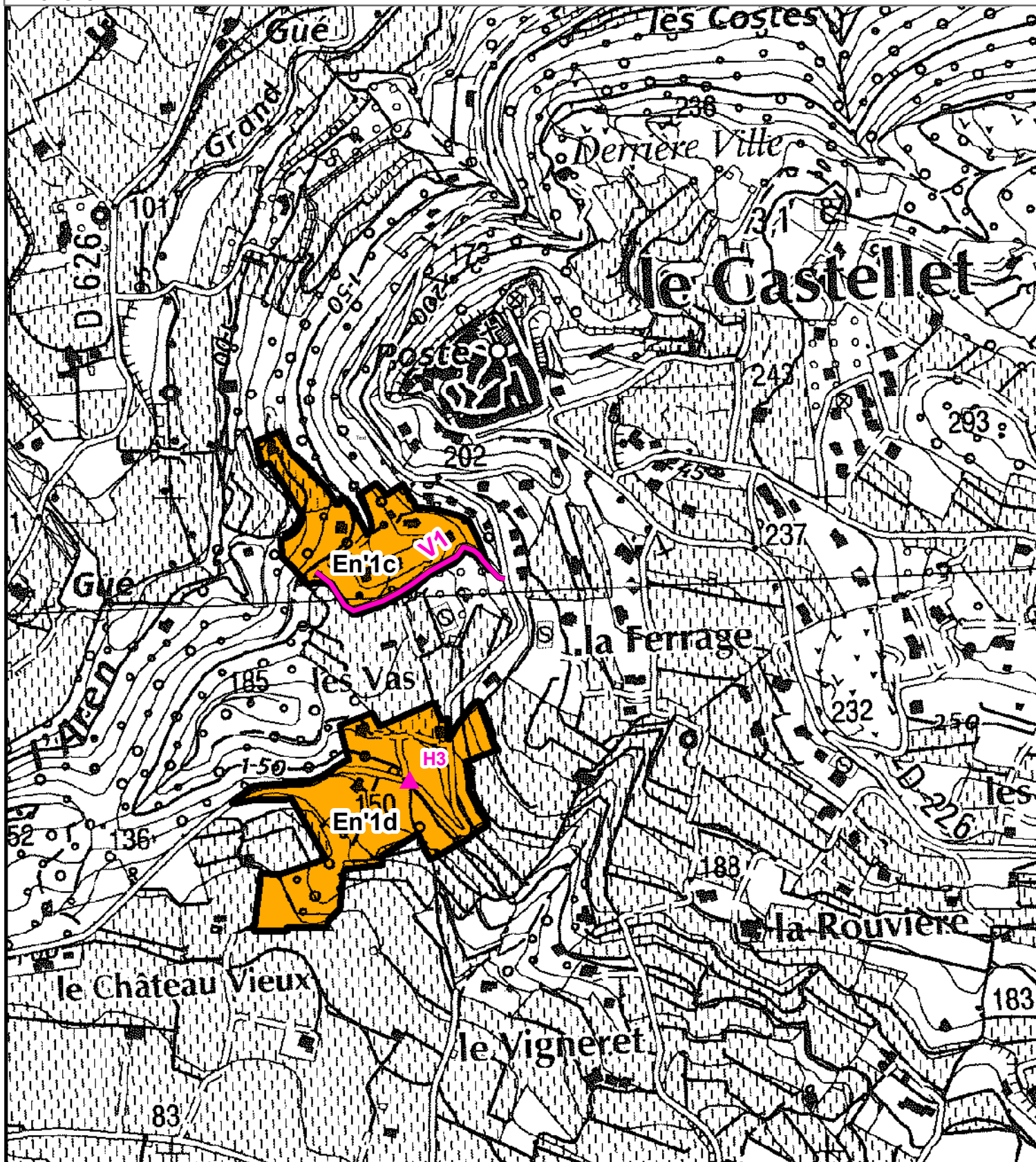
voirie

à mettre aux normes 5m

fond topographique : EDR25© © IGN 2004

Echelle 1:8 000

400 200 0 400 m



Projet de Plan de Prévention des Risques Naturels d'Incendies de Forêt

-

Commune du Castellet

-

Dispositions mises en opposabilité immédiate

Règlement

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
en date du 19 DEC. 2011



Paul MOURIER

Arrêté préfectoral de prescription du : 13 octobre 2003

Table des matières

Partie 1 - Dispositions réglementaires2

Partie 2 - Dispositions applicables aux nouveaux projets.....20

**Partie 3 - Dispositions relatives aux campings, Parcs Résidentiels
de Loisirs et garages de caravanes.....39**

Partie 1

-

Dispositions réglementaires

Sommaire

Titre 1. Objet du règlement et définitions	5
Article 1.1. Délimitation du territoire couvert par les dispositions mises en opposabilité immédiate du projet de PPRIF	5
Article 1.2. Définition des zones.....	5
Article 1.3. Autres définitions.....	6
Article 1.3.1. <i>Habitat non isolé</i>	6
Article 1.3.2. <i>Opération d'urbanisme d'ensemble</i>	7
Article 1.3.3. <i>Campings</i>	7
Article 1.3.4. <i>Définition des catégories d'Établissement Recevant du Public (E.R.P.)</i>	7
Article 1.4. Réglementations existantes.....	7
Article 1.5. Effets des dispositions mises en opposabilité immédiate du projet de PPRIF	8
Titre 2. Dispositions applicables en zone rouge (R)	9
Article 2.1. Occupations et utilisations du sol admises.....	9
Article 2.1.1. <i>Constructions nouvelles</i>	9
Article 2.1.2. <i>Travaux exécutés sur des constructions existantes</i>	10
Article 2.1.3. <i>Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes</i>	10
Article 2.1.4. <i>Démolitions</i>	11
Article 2.2. Utilisations et occupations du sol interdites.....	11
Article 2.3. Mesures de prévention de protection et de sauvegarde.....	11
Titre 3. Dispositions applicables en zone à enjeux de type En1 et En'1	12
Article 3.1. Utilisations et occupations du sol admises.....	12
Article 3.1.1. <i>Constructions nouvelles</i>	12
Article 3.1.2. <i>Travaux exécutés sur des constructions existantes</i>	13
Article 3.1.3. <i>Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes</i>	13
Article 3.1.4. <i>Démolitions</i>	14
Article 3.2. Occupations et utilisations du sol interdites.....	14
Article 3.3. Mesures de prévention de protection et de sauvegarde.....	14
Titre 4. Dispositions applicables en zone à enjeux de type En2	15
Article 4.1. Utilisations et occupations du sol interdites.....	15
Article 4.1.1. <i>Constructions nouvelles</i>	15
Article 4.1.2. <i>Travaux exécutés sur des constructions existantes</i>	15
Article 4.1.3. <i>Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes</i>	15
Article 4.2. Occupations et utilisations du sol admises.....	15
Article 4.2.1. <i>Constructions nouvelles</i>	16
Article 4.2.1.1. Cas général.....	16
Article 4.2.1.2. Cas particuliers.....	16
Article 4.2.2. <i>Travaux exécutés sur des constructions existantes</i>	16
Article 4.2.2.1. Cas général.....	16
Article 4.2.2.2. Cas particuliers.....	17
Article 4.2.3. <i>Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes</i>	17
Article 4.3. Mesures de prévention de protection et de sauvegarde.....	17
Titre 5. Dispositions applicables en zone à enjeux de type En3	18
Article 5.1. Utilisations et occupations du sol interdites.....	18
Article 5.1.1. <i>Constructions nouvelles</i>	18
Article 5.1.2. <i>Travaux exécutés sur des constructions existantes</i>	18
Article 5.2. Utilisations et occupations du sol admises.....	18
Article 5.2.1. <i>Constructions nouvelles</i>	18

Article 5.2.1.1. Cas général.....	18
Article 5.2.1.2. Cas particuliers.....	19
<i>Article 5.2.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 5.2.3. Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes.....</i>	<i>19</i>
Article 5.3. Mesures de prévention de protection et de sauvegarde.....	19

Titre 1. Objet du règlement et définitions

ARTICLE 1.1. DÉLIMITATION DU TERRITOIRE COUVERT PAR LES DISPOSITIONS MISES EN OPPOSABILITÉ IMMÉDIATE DU PROJET DE PPRIF

Les présentes dispositions mises en opposabilité immédiate s'appliquent à la totalité du territoire de la commune du Castellet délimité dans le plan de zonage.

L'objectif de ces mesures est d'éviter l'aggravation des risques et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés. En vertu de l'article R.562-6 du code de l'environnement, elles déterminent :

- ◆ la réglementation applicable aux projets nouveaux :
 - les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations interdits,
 - les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations dont l'autorisation est soumise à des prescriptions particulières,
 - les extensions, transformations, reconstructions des biens et activités existants dont l'autorisation est soumise à des prescriptions particulières,
- ◆ les recommandations qui peuvent utilement être prises par le maître d'ouvrage,

et ce dans les 5 zones exposées aux risques incendies de forêt définies dans la note de présentation, à savoir :

- ◆ la zone rouge : R,
- ◆ les zones à enjeux : En1, En'1, En2, En3 (bleues ou oranges sur le plan de zonage)

La zone non colorisée est une zone « non concernée par le risque » (NCR).

ARTICLE 1.2. DÉFINITION DES ZONES

Le territoire sur lequel s'appliquent les mesures d'opposabilité immédiate est divisé en zones dont la définition est la suivante :

◆ **Zones rouges (R).** Zones correspondant à un niveau d'aléa moyen à très élevé ne présentant pas d'enjeux particuliers, mais aussi zones non directement exposées au risque où certaines occupations ou utilisations du sol pourraient aggraver celui-ci ou en créer de nouveaux. Les phénomènes peuvent y atteindre une grande ampleur au regard des conditions d'occupation et les contraintes de lutte y sont également importantes. En règle générale, ces zones sont inconstructibles.

◆ **Zones à enjeux (Enx).** Zones à enjeux correspondant à un niveau d'aléa faible à très élevé. Ces zones font l'objet d'une différenciation en fonction de l'intensité de l'aléa et de l'amélioration de la défendabilité envisageable ou non pour ces zones. Cette différenciation se fait sous réserve du respect des prescriptions d'urbanisme, de construction et de gestion définies dans le présent règlement.

Le nombre de constructions peut demeurer limité à l'existant dans les zones où le risque reste élevé malgré les protections envisagées.

Au sein des zones à enjeux, on distingue quatre zonages en fonction du niveau de risque :

– Niveau 1 : **zonage En1, risque fort à très fort** : ce zonage est appliqué à des zones bâties pour lesquelles toute forme d'extension de l'urbanisation existante est proscrite, en raison d'un aléa le plus souvent élevé ou très élevé et qui sont non défendables :

– parce que les travaux de protection envisagés ou réalisés ne sont pas suffisants pour permettre, en temps normal, aux moyens de secours de défendre la zone,

– ou parce que ces travaux ne sont pas réalisables (impossibilité technique de réaliser les travaux, travaux de terrassement trop importants, travaux non faisables économiquement compte tenu de la valeur des enjeux à défendre, problème de maîtrise foncière...).

Il est affiché la présence des constructions existantes et la possibilité pour les propriétaires de reconstruire après sinistre.

– Niveau 2 : **zonage En'1, risque fort à très fort** : ce zonage est appliqué à des zones bâties ou non bâties pour lesquelles la constructibilité future est proscrite en raison d'un aléa le plus souvent élevé ou très élevé et d'une défendabilité actuelle insuffisante mais *a priori* améliorabile. Il est affiché la présence des constructions existantes et la possibilité pour les propriétaires de reconstruire après sinistre.

– Niveau 3 : **zonage En2, risque modéré à fort** : ce zonage est appliqué à des zones bâties ou non bâties sur lesquelles est admise une constructibilité future sous réserve de prise en compte d'un certain nombre de prescriptions. Certaines formes d'occupation du sol sont néanmoins proscrites en raison du niveau de danger (certains ERP, ICPE, campings.....).

– Niveau 4 : **zonage En3, risque faible à modéré** : ce zonage est appliqué à des zones bâties ou non bâties sur lesquelles est admise une constructibilité future sous réserve de prise en compte d'un certain nombre de prescriptions.

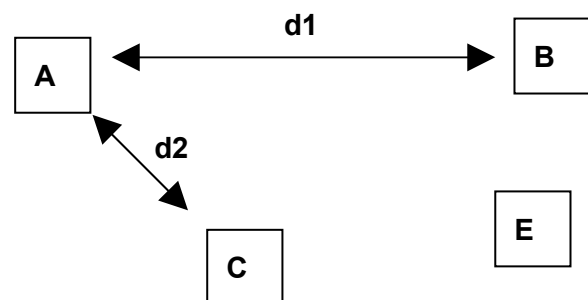
♦ **Zones « non concernées par le risque » (NCR)**. Zones dans lesquelles le risque est très faible à faible et pour lesquelles le simple respect des règles existantes est suffisant pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant. Dans ces zones, toutes les utilisations et occupations du sol sont admises sans conditions ni prescriptions particulières, dans la seule et stricte limite du respect des réglementations existantes.

A noter le cas particulier des zones non directement exposées, mais pouvant générer un risque : la constructibilité peut y être interdite (classement en zone rouge) ou soumise à prescriptions (classement en zone à enjeux).

ARTICLE 1.3. AUTRES DÉFINITIONS

Article 1.3.1. Habitat non isolé

Un bâtiment d'habitation ou d'activité est reconnu comme non isolé s'il se situe à proximité d'au moins deux bâtiments d'habitation ou d'activité existants, et si la somme des distances par rapport à ces deux bâtiments existants est inférieure à 100 mètres.



La construction A est non isolée si $d1+d2 < 100m$.

Article 1.3.2. Opération d'urbanisme d'ensemble

On entend par « opération d'urbanisme d'ensemble » une opération d'urbanisme qui conduit à la création d'au moins 10 lots, réalisée dans le cadre de procédures telles que lotissements, permis de construire groupés, Zone d'Aménagement Concerté, Association Foncière Urbaine,...

Article 1.3.3. Campings

On entend par « camping » un terrain aménagé, régulièrement autorisé et qui peut recevoir des tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou habitations légères de loisirs.

Article 1.3.4. Définition des catégories d'Établissement Recevant du Public (E.R.P.)

Type	Définition
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
M	Magasins de vente , centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et salles de jeux
R	Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs
S	Bibliothèques, centres de documentation
T	Salles d'expositions
U	Établissements sanitaires
V	Établissements de culte
W	Administrations, bureaux, banques
X	Établissements sportifs couverts
Y	Musées
PA	Établissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
GA	Gares accessibles au public
OA	Hôtels restaurants d'altitude
REF	Refuges de montagne

ARTICLE 1.4. RÉGLEMENTATIONS EXISTANTES

Le présent règlement ne se substitue pas aux réglementations existantes à la date de l'arrêté préfectoral portant opposabilité immédiate de certaines dispositions du projet de PPRIF, qui continuent à s'appliquer, notamment :

◆ à la protection des forêts contre les incendies, stipulées par le code forestier au livre troisième -Titre II, et aux arrêtés préfectoraux d'application en vigueur. En particulier, les obligations légales de débroussaillage sont fixées par :

1. le code forestier, livre troisième - Titre II, notamment l'Article L322-3,
2. l'arrêté préfectoral d'application en vigueur

◆ à la desserte et aux accès aux constructions, figurant :

- au code de l'urbanisme, articles R 111-5 et R 111-6
- à l'arrêté interministériel du 31 janvier 1986 annexé au code de la construction et de l'habitation
- à l'arrêté du 25 juin 1980 annexé au code de la construction et de l'habitation
- à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951

◆ à la protection par une bande inconstructible débroussaillée des opérations nouvelles d'aménagement dans les zones d'un PPRIF où les constructions sont autorisées, figurant aux articles L.322-4-1 II. et R.322-6-4 du Code Forestier.

Il vient en complément de ces réglementations et introduit des mesures nouvelles permettant de réduire la vulnérabilité des personnes et biens exposés.

En outre, si un projet porte atteinte à la sécurité publique, il peut être refusé conformément à l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 1.5. EFFETS DES DISPOSITIONS MISES EN OPPOSABILITÉ IMMÉDIATE DU PROJET DE PPRIF

Les dispositions mises en opposabilité immédiate du projet de PPRIF doivent être annexées au plan local d'urbanisme, conformément à l'article R.123-14 du code de l'urbanisme, ou au plan d'occupation des sols en tenant lieu.

Titre 2. Dispositions applicables en zone rouge (R)

ARTICLE 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Article 2.1.1. Constructions nouvelles

Les **constructions** suivantes sont admises (sous réserve qu'elles soient également admises par les règlements d'urbanisme en vigueur):

- ◆ les bâtiments à usage agricole ou destinés à l'élevage ovin ou caprin (si ces élevages contribuent à la mise en valeur et à l'aménagement du milieu forestier dans lequel ils se situent et qu'ils s'appuient sur un projet d'aménagement pastoral), à condition qu'ils soient disposés de manière optimale par rapport aux surfaces cultivées pouvant contribuer à leur protection, qu'ils n'induisent pas la nécessité d'une présence humaine permanente et qu'ils respectent les « Dispositions constructives générales » (Titre 1 de la partie 2 du règlement «Dispositions applicables aux nouveaux projets»),
- ◆ les **bâtiments annexes**, tels que garages, abris de jardin, locaux techniques pour les piscines, attenants ou à proximité immédiate d'habitations implantées antérieurement à l'arrêté préfectoral portant opposabilité immédiate de certaines dispositions du projet de PPRIF et régulièrement autorisées, sous réserve du respect des « Dispositions constructives générales » (Titre 1 de la partie 2 du règlement «Dispositions applicables aux nouveaux projets»),
- ◆ le mobilier urbain, les locaux techniques et équipements publics sans occupation permanente,
- ◆ les éoliennes, installations photovoltaïques, antennes et relais de télécommunications, installations de transport ou de distribution d'électricité,
- ◆ les châssis et serres à usage agricole.

Si leur construction nécessite la création d'une nouvelle voirie, celle-ci devra respecter les « Dispositions relatives aux voiries » (Titre 2 de la partie 2 du règlement «Dispositions applicables aux nouveaux projets»). En outre, selon la nature et l'importance des projets, une défense en eau adaptée devra être mise en œuvre conformément aux « Dispositions relatives à la défense extérieure contre l'incendie d'une zone urbanisée » (Titre 3 de la partie 2 du règlement «Dispositions applicables aux nouveaux projets»).

Les **dessertes et réseaux** suivants sont admis :

- ◆ routes publiques. La création de routes publiques sera soumise au respect des «Dispositions relatives aux voiries » (Titre 2 de la partie 2 du règlement «Dispositions applicables aux nouveaux projets»),
- ◆ voies ferrées,
- ◆ lignes électriques, dans le strict respect des prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 (notamment les articles 26, 36, 45bis et 59 bis), sous réserve d'être réalisées en conducteurs isolés ou enterrées lorsque la tension est inférieure à 63 kV,
- ◆ lignes téléphoniques,
- ◆ canalisations, lignes ou câbles souterrains.

Les **piscines et bassins** sont admis sans prescription.

Article 2.1.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes

Les **changements de destination** d'un bâtiment existant sont admis s'ils n'augmentent pas la vulnérabilité des personnes et des biens et s'ils conduisent à l'une des catégories de constructions nouvelles admises et sous réserve du respect des prescriptions établies pour une construction nouvelle correspondant à la destination finale.

L'**extension** d'un bâtiment implanté antérieurement à l'arrêté préfectoral portant opposabilité immédiate de certaines dispositions du projet de PPRIF et régulièrement autorisé, est admise sans pouvoir dépasser 20 m² de SHON à condition d'être réalisée en conformité avec les « Dispositions constructives générales » (Titre 1 de la partie 2 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »). Il est fortement recommandé de mettre la totalité du bâtiment en conformité avec ces mêmes dispositions constructives. Une seule extension sera admise.

La **réparation ou la reconstruction** de bâtiments implantés antérieurement à l'arrêté préfectoral portant opposabilité immédiate de certaines dispositions du projet de PPRIF, et régulièrement autorisés, qui seraient endommagés ou détruits par un sinistre autre qu'un feu de forêt est admise sous réserve de réduire la vulnérabilité des bâtiments par la mise en conformité avec les « Dispositions constructives générales » (Titre 1 de la partie 2 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »).

La **réparation ou la reconstruction** de bâtiments implantés antérieurement à l'arrêté préfectoral portant opposabilité immédiate de certaines dispositions du projet de PPRIF, et régulièrement autorisés, qui seraient endommagés ou détruits par un feu de forêt est admise sous réserve de réduire la vulnérabilité des bâtiments par la mise en conformité avec toutes les dispositions du présent règlement et que le projet de reconstruction ne porte pas atteinte à la sécurité publique. Le maire disposera d'un avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité afin d'apprécier le caractère suffisant de la défendabilité de ces bâtiments et installations, après application des prescriptions du présent règlement.

Article 2.1.3. Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes

Les **travaux et aménagements** suivants sont admis :

- ◆ les travaux ayant pour effet, dans un camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations, à condition que les travaux conduisent à une réduction de la vulnérabilité.
- ◆ les infrastructures et installations publiques sans occupation humaine permanente,
- ◆ l'aménagement de plans d'eau et de retenues collinaires,
- ◆ la création et l'exploitation de carrières, mines, zones d'extraction ou de stockage de matériaux,
- ◆ les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt contre l'incendie, lorsqu'ils sont prévus par un plan de protection des forêts contre l'incendie, un plan de gestion approuvé en cours de validité ou un plan d'aménagement, ou un plan de massif,
- ◆ les aménagements, travaux et ouvrages destinés aux activités agricoles et forestières,

◆ la création ou l'agrandissement d'un terrain pour la pratique des sports, d'une aire de jeux ou d'un golf, ainsi que les bâtiments strictement nécessaires à l'activité sous réserve du respect des « Dispositions constructives générales » (Titre 1 de la partie 2 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »), à condition de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et de disposer d'au moins 2 accès d'une largeur de 5 mètres possédant les « Caractéristiques techniques » définies à l'Article 2.3 de la partie 2 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets » sur une voie ouverte à la circulation publique,

◆ la création ou l'agrandissement d'une aire de stationnement ouverte au public à condition de disposer d'au moins 2 accès d'une largeur de 5 mètres possédant les « Caractéristiques techniques » définies à l'Article 2.3 de la partie 2 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets » sur une voie ouverte à la circulation publique.

Article 2.1.4. Démolitions

Toutes les démolitions sont admises.

ARTICLE 2.2. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les utilisations ou occupations du sol non visée à l'Article 2.1 sont interdites.

ARTICLE 2.3. MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Sans objet au titre des dispositions mises en opposabilité immédiate.

Titre 3. Dispositions applicables en zones à enjeux de type En1 et En'1

ARTICLE 3.1. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL ADMISES

Article 3.1.1. Constructions nouvelles

Les **constructions** suivantes sont admises (sous réserve qu'elles soient également admises par les règlements d'urbanisme en vigueur):

- ◆ les bâtiments à usage agricole ou destinés à l'élevage ovin ou caprin (si ces élevages contribuent à la mise en valeur et à l'aménagement du milieu forestier dans lequel ils se situent et qu'ils s'appuient sur un projet d'aménagement pastoral), à condition qu'ils soient disposés de manière optimale par rapport aux surfaces cultivées pouvant contribuer à leur protection, qu'ils n'induisent pas la nécessité d'une présence humaine permanente et qu'ils respectent les « Dispositions constructives générales » (Titre 1 de la partie 2 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »),
- ◆ les **bâtiments annexes**, telles que garages, abris de jardin, locaux techniques pour les piscines, attenants ou à proximité immédiate d'habitations implantées antérieurement à la mise en opposabilité immédiate de certaines dispositions du projet de PPRIF et régulièrement autorisées, sous réserve du respect des « Dispositions constructives générales » (Titre 1 de la partie 2 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »).
- ◆ le mobilier urbain, les locaux techniques et équipements publics sans occupation permanente,
- ◆ les éoliennes, installations photovoltaïques, antennes et relais de télécommunications, installations de transport ou de distribution d'électricité,
- ◆ les châssis et serres à usage agricole.

Si leur construction nécessite la création d'une nouvelle voirie, celle-ci devra respecter les « Dispositions relatives aux voiries » (Titre 2 de la partie 2 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »). En outre, selon la nature et l'importance des projets, une défense en eau adaptée devra être mise en œuvre conformément aux « Dispositions relatives à la défense extérieure contre l'incendie d'une zone urbanisée » (Titre 3 de la partie 2 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »).

Les **dessertes et réseaux** suivants sont admis :

- ◆ routes publiques. La création de routes publiques sera soumise au respect des « Dispositions relatives aux voiries » (Titre 2 de la partie 2 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »),
- ◆ voies ferrées,
- ◆ lignes électriques, dans le strict respect des prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 (notamment les articles 26, 36, 45bis et 59 bis), sous réserve d'être réalisées en conducteurs isolés ou enterrées lorsque la tension est inférieure à 63 kV,

- ◆ lignes téléphoniques,
- ◆ canalisations, lignes ou câbles souterrains.

Les **piscines et bassins** sont admis sans prescription.

Article 3.1.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes

Les **changements de destination** d'un bâtiment existant sont admis s'ils n'augmentent pas la vulnérabilité des personnes et des biens et s'ils conduisent à l'une des catégories de constructions nouvelles admises et sous réserve du respect des prescriptions établies pour une construction nouvelle correspondant à la destination finale.

L'**extension** d'un bâtiment implanté antérieurement à l'arrêté préfectoral portant opposabilité immédiate de certaines dispositions du projet de PPRIF et régulièrement autorisé, est admise sans pouvoir dépasser 20 m² de SHON, à condition d'être réalisée en conformité avec les « Dispositions constructives générales » (Titre 1 de la partie 2 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »). Il est fortement recommandé de mettre la totalité du bâtiment en conformité avec ces mêmes dispositions constructives. Une seule extension sera admise.

La **réparation ou la reconstruction** de bâtiments implantés antérieurement à l'arrêté préfectoral portant opposabilité immédiate de certaines dispositions du projet de PPRIF, et régulièrement autorisés, qui seraient endommagés ou détruits par un sinistre est admise. Les mesures permettant de réduire la vulnérabilité des bâtiments par la mise en conformité avec les « Dispositions constructives générales » (Titre 1 de la partie 2 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets ») devront alors être mises en œuvre. En outre, si le sinistre est un feu de forêt, les accès aux bâtiments seront mis en conformité avec les « Dispositions relatives aux voiries » (Titre 2 de la partie 2 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets ») et la défense extérieure contre les incendies suivra les « Dispositions relatives à la défense extérieure contre l'incendie d'une zone urbanisée » (Titre 3 de la partie 2 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »).

Article 3.1.3. Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes

Les **travaux et aménagements** suivants sont admis :

- ◆ les travaux ayant pour effet, dans un camping ou un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations, à condition que les travaux conduisent à une réduction de la vulnérabilité.
- ◆ les infrastructures et installations publiques sans occupation humaine permanente,
- ◆ l'aménagement de plans d'eau et de retenues collinaires,
- ◆ la création et l'exploitation de carrières, mines, zones d'extraction ou de stockage de matériaux,
- ◆ les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt contre l'incendie, lorsqu'ils sont prévus par un plan de protection des forêts contre l'incendie, un plan de gestion approuvé en cours de validité ou un plan d'aménagement, ou un plan de massif,
- ◆ les aménagements, travaux et ouvrages destinés aux activités agricoles et forestières,

◆la création ou l'agrandissement d'un terrain pour la pratique des sports, d'une aire de jeux ou d'un golf, ainsi que les bâtiments strictement nécessaires à l'activité sous réserve du respect des «Dispositions constructives générales» (Titre 1 de la partie 2 du règlement «Dispositions applicables aux nouveaux projets»), à condition de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et de disposer d'au moins 2 accès d'une largeur de 5 mètres possédant les « Caractéristiques techniques » définies à l'Article 2.3 de la partie 2 du règlement «Dispositions applicables aux nouveaux projets» sur une voie ouverte à la circulation publique,

◆la création ou l'agrandissement d'une aire de stationnement ouverte au public à condition de disposer d'au moins 2 accès d'une largeur de 5 mètres possédant les «Caractéristiques techniques » définies à l'Article 2.3 de la partie 2 du règlement «Dispositions applicables aux nouveaux projets» sur une voie ouverte à la circulation publique.

Article 3.1.4. Démolitions

Toutes les démolitions sont admises.

ARTICLE 3.2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les utilisations ou occupations du sol non visées au paragraphe 3.1 sont interdites.

ARTICLE 3.3. MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Sans objet au titre des dispositions mises en opposabilité immédiate.

Titre 4. Dispositions applicables en zone à enjeux de type En2

ARTICLE 4.1. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Article 4.1.1. Constructions nouvelles

Les **constructions** suivantes sont interdites :

- ◆ les installations classées avec risque d'explosion, de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas de contact avec l'incendie,
- ◆ les Établissements Recevant du Public de type O, R, U, J, CTS et SG, selon les catégories rappelées à l'article 1.3.4.,
- ◆ les habitations légères de loisirs.

Article 4.1.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes

Les **travaux** suivants sont interdits :

- ◆ les changements de destination d'un bâtiment existant conduisant à l'une des catégories de constructions nouvelles interdites.

Article 4.1.3. Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes

Les **travaux et aménagements** suivants sont interdits :

- ◆ la création ou l'agrandissement d'un camping et la création d'un parc résidentiel de loisirs prévu au 1^o de l'article R. 111-34 du code de l'urbanisme ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L. 325-1 du code du tourisme ;
- ◆ la création ou l'agrandissement de garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- ◆ la création ou l'agrandissement d'aires d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 4.2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Toutes les utilisations ou occupations du sol non visées à l'Article 4.1. sont admises sous réserve de l'observation des règles et prescriptions définies à :

- ◆ l'Article 4.2.1 pour les Constructions nouvelles,
- ◆ l'Article 4.2.2 pour les Travaux exécutés sur des constructions existantes,
- ◆ l'Article 4.2.3 pour les Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes.

Article 4.2.1. Constructions nouvelles

Article 4.2.1.1. Cas général

Tous les **nouveaux bâtiments** devront respecter les « Dispositions constructives générales » (Titre 1 de la partie 2 du règlement «Dispositions applicables aux nouveaux projets»). Si leur construction nécessite la création d'une nouvelle voirie, celle-ci devra respecter les « Dispositions relatives aux voiries » (Titre 2 de la partie 2 du règlement Dispositions applicables aux nouveaux projets»). En outre, selon la nature et l'importance des projets, une défense en eau adaptée devra être mise en œuvre conformément aux « Dispositions relatives à la défense extérieure contre l'incendie d'une zone urbanisée » (Titre 3 de la partie 2 du règlement «Dispositions applicables aux nouveaux projets»).

Article 4.2.1.2. Cas particuliers

En **complément** des règles du Cas général (4.2.1.1) :

◆ la construction de nouveaux bâtiments devra remplir les critères relatifs à l'« Habitat non isolé » (1.3.1). Peuvent déroger à cette règle :

–les bâtiments à usage agricole et les bâtiments destinés à l'élevage ou au gardiennage d'animaux,

–les locaux techniques et équipements publics sans occupation permanente,

–les locaux et installations servant à des activités industrielles, commerciales, professionnelles ou administratives, à condition qu'ils se situent dans les zones industrielles, zones artisanales ou zones d'activités réglementairement approuvées,

◆ sans préjudice de leur propre réglementation, les Établissements Recevant du Public du premier groupe devront être implantés sur une voie publique d'une largeur de 5 mètres minimum possédant les « Dispositions techniques des voiries » définies au Titre 2 de la partie 2 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets ». En impasse, cette largeur est portée à 6 mètres au moins, assortie d'une aire de retournement à son extrémité permettant le demi-tour d'un poids lourd,

◆ les futures opérations d'urbanisme d'ensemble devront respecter les « Dispositions relatives aux opérations d'urbanisme d'ensemble » (Titre 5 de la partie 2 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »),

◆ les lignes électriques devront strictement respecter les prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 (notamment les articles 26, 36 et 59 bis). Les lignes électriques d'une tension inférieure à 63 kV devront en outre être réalisées en conducteurs isolés ou enterrés.

Article 4.2.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes

Article 4.2.2.1. Cas général

Les travaux de réparation ou de reconstruction suite à un sinistre, ainsi que les extensions, devront être réalisés en conformité avec les «Dispositions constructives générales» définies au Titre 1 de la partie 2 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets ».

Article 4.2.2.2. Cas particuliers

En **complément** des règles du Cas général (4.2.2.1), les changements de destination devront être réalisés en respectant les prescriptions établies pour une construction nouvelle correspondant à la destination finale.

Article 4.2.3. Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes

Sans objet au titre des dispositions mises en opposabilité immédiate.

ARTICLE 4.3. MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Sans objet au titre des dispositions mises en opposabilité immédiate.

Titre 5. Dispositions applicables en zone à enjeux de type En3

ARTICLE 5.1. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Article 5.1.1. Constructions nouvelles

Les **constructions** suivantes sont interdites :

- ◆ les installations classées avec risque d'explosion.

Article 5.1.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes

Les **travaux** suivants sont interdits :

- ◆ les changements de destination d'un bâtiment existant conduisant à la catégorie de constructions nouvelles interdites.

ARTICLE 5.2. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL ADMISES

Toutes les utilisations et occupations du sol non visées à l'Article 5.1 sont admises, sous réserve de l'observation des règles et prescriptions définies à :

- ◆ l'Article 5.2.1 pour les Constructions nouvelles,
- ◆ l'Article 5.2.2 pour les travaux exécutés sur des constructions existantes,
- ◆ l'Article 5.2.3. pour les Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes.

Article 5.2.1. Constructions nouvelles

Article 5.2.1.1. Cas général

À l'exception des constructions annexes, telles que garages, abris de jardin, locaux techniques pour les piscines, éloignées de plus de 4 mètres d'habitations implantées antérieurement à l'arrêté préfectoral portant opposabilité immédiate de certaines dispositions du projet de PPRIF et régulièrement autorisées, toutes les constructions nouvelles devront respecter les « Dispositions constructives générales » (Titre 1 de la partie 2 du règlement «Dispositions applicables aux nouveaux projets»). Si ces constructions nécessitent la création d'une nouvelle voirie, celle-ci devra respecter les « Dispositions relatives aux voiries » (Titre 2 de la partie 2 du règlement «Dispositions applicables aux nouveaux projets»). En outre, selon la nature et l'importance des projets, une défense en eau adaptée devra être mise en œuvre conformément aux « Dispositions relatives à la défense extérieure contre l'incendie d'une zone urbanisée» (Titre 3 de la partie 2 du règlement «Dispositions applicables aux nouveaux projets»).

Article 5.2.1.2. Cas particuliers

En complément des règles du Cas général (5.2.1.1) :

- ◆ les installations classées avec risque de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas de contact avec l'incendie, devront mettre en œuvre les dispositions déterminées par les services d'incendie et de secours en application du décret 77-1133 du 21 septembre 1997.
- ◆ les futures opérations d'urbanisme d'ensemble devront respecter les « Dispositions relatives aux opérations d'ensemble » (Titre 5 de la partie 2 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »),
- ◆ les lignes électriques devront strictement respecter les prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 (notamment les articles 26, 36 et 59 bis). Les lignes électriques d'une tension inférieure à 63 kV devront en outre être réalisées en conducteurs isolés ou enterrées.

Article 5.2.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes

Les travaux de réparation ou reconstruction suite à un sinistre, ainsi que les extensions, sont admis et devront être réalisés en conformité avec les « Dispositions constructives générales » définies au Titre 1 de la partie 2 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets ».

Article 5.2.3. Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes

Sans objet au titre des dispositions mises en opposabilité immédiate.

ARTICLE 5.3. MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Sans objet au titre des dispositions mises en opposabilité immédiate.

Partie 2

-

Dispositions applicables aux nouveaux projets

Sommaire

Titre 1. Dispositions constructives générales.....	22
Article 1.1. Portée du présent titre.....	22
Article 1.2. Façades.....	22
Article 1.3. Ouvertures.....	22
Article 1.4. Couvertures.....	22
Article 1.5. Cheminées à feu ouvert.....	23
Article 1.6. Conduites et canalisations diverses.....	23
Article 1.7. Gouttières et descentes d'eau.....	23
Article 1.8. Auvents.....	23
Article 1.9. Barbecues.....	23
Article 1.10. Réserves de combustible.....	24
Titre 2. Dispositions relatives aux voiries.....	25
Article 2.1. Portée du présent titre.....	25
Article 2.2. Définition.....	25
Article 2.3. Caractéristiques techniques.....	25
Article 2.4. Voies principales.....	26
Article 2.5. Voies secondaires.....	26
<i>Article 2.5.1. Voies à double issue sur une voie principale.....</i>	<i>26</i>
Article 2.5.1.1. Voie desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 20 m ²	26
Article 2.5.1.2. Voie desservant plus de 10 bâtiments de plus de 20 m ² ou un enjeu particulier.....	26
<i>Article 2.5.2. Voies sans issue à partir d'une voie principale.....</i>	<i>27</i>
Article 2.5.2.1. Voie desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 20 m ²	27
Article 2.5.2.2. Voie desservant plus de 10 bâtiments de plus de 20 m ² ou un enjeu particulier.....	27
<i>Article 2.5.3. Voies à sens unique à partir d'une voie principale.....</i>	<i>27</i>
Article 2.5.3.1. Voie desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 20 m ²	27
Article 2.5.3.2. Voie desservant de 11 à 50 bâtiments de plus de 20 m ²	27
Article 2.5.3.3. Voie desservant plus de 50 bâtiments de plus de 20 m ² ou un enjeu particulier.....	28
Article 2.6. Desserte des constructions.....	28
Titre 3. Dispositions relatives à la défense extérieure contre l'incendie d'une zone urbanisée.....	29
Article 3.1. Points d'eau normalisés.....	29
Article 3.2. Dispositions exceptionnelles.....	29
<i>Article 3.2.1. Alimentation par réservoirs aériens.....</i>	<i>29</i>
<i>Article 3.2.2. Alimentation par réservoirs enterrés.....</i>	<i>30</i>
Article 3.3. Piscines.....	30
Titre 4. Dispositions relatives au débroussaillage.....	32
Article 4.1. Dispositions générales.....	32
Article 4.2. Dispositions spécifiques.....	32
Titre 5. Dispositions relatives aux opérations d'urbanisme d'ensemble.....	33
Article 5.1. Portée de ces dispositions.....	33
Article 5.2. Accès et voirie.....	33
Article 5.3. Desserte en eau.....	34
Article 5.4. Débroussaillage.....	34
Titre 6. Annexes.....	35

Titre 1. Dispositions constructives générales

ARTICLE 1.1. PORTÉE DU PRÉSENT TITRE

Pour tout projet de construction en zone à risque, il est de la responsabilité de son propriétaire de prévoir et de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences, et en particulier en respectant les dispositions constructives du présent Titre.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Ces dispositions viennent en complément de celles imposées par ailleurs par les règlements de sécurité contre l'incendie relatifs aux établissements recevant du public, aux immeubles d'habitation et aux ICPE.

Dans toutes les zones à risque, ces dispositions sont obligatoires pour tout bâtiment nouveau. Toutefois, en zone En3, les constructions annexes nouvelles (telles que garages, abris de jardin, locaux techniques pour les piscines) éloignées de plus de 4 mètres d'une construction existante ne sont pas soumises à ces dispositions.

ARTICLE 1.2. FAÇADES

Les façades exposées des bâtiments doivent être constituées par des murs en dur présentant une résistance de degré coupe feu 1 heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu M1 ou équivalent européen, y compris pour la partie de façades exposées incluses dans le volume des vérandas.

ARTICLE 1.3. OUVERTURES

Toutes les baies et ouvertures des façades exposées, y compris celles incluses dans le volume des vérandas doivent :

1. soit être en matériaux de catégorie M1 minimum ou équivalent européen équipés d'éléments verriers pare flamme de degré coupe-feu ½ heure,
2. soit pouvoir être occultées par des dispositifs de volets, rideaux, ou toutes autres dispositions permettant à l'ensemble des éléments constituant ainsi la baie ou l'ouverture de présenter globalement l'équivalence d'une résistance de degré coupe-feu ½ heure.

Dans tous les cas, les jointures devront assurer un maximum d'étanchéité.

ARTICLE 1.4. COUVERTURES

Les revêtements de couverture doivent être classés en catégorie M0 - ou équivalent européen- y compris les parties de couverture incluses dans le volume des vérandas.

Toutefois, les revêtements de couverture classés en catégorie M1, M2, M3 - ou équivalent européen - peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie.

Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

Les aérations des combles seront munies d'un grillage métallique fin de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Les dispositifs d'éclairage naturel en toiture, dômes zénithaux, lanterneaux, bandes d'éclairage, ainsi que les dispositifs de désenfumage en toiture pourront être réalisés en matériaux de catégorie M3 -ou équivalent européen- si la surface qu'ils occupent est inférieure à 10% de la surface totale de la toiture.

Dans le cas contraire, ils seront obligatoirement réalisés en matériaux de catégorie M2 - ou équivalent européen.

Les toitures seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu.

ARTICLE 1.5. CHEMINÉES À FEU OUVERT

Les conduits extérieurs :

1.seront réalisés en matériau M0 présentant une résistance de degré coupe feu ½ heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

2.seront équipés d'un dispositif d'obturation stable au feu actionnable depuis l'intérieur de la construction, et de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

ARTICLE 1.6. CONDUITES ET CANALISATIONS DIVERSES

Les conduites et canalisations extérieures apparentes desservant la construction doivent présenter une réaction au feu M1.

ARTICLE 1.7. GOUTTIÈRES ET DESCENTES D'EAU

Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux M1 minimum.

Elles seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures et des combles.

ARTICLE 1.8. AUVENTS

Toitures réalisées en matériau M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

ARTICLE 1.9. BARBECUES

Les barbecues doivent être situés hors de l'aplomb de toute végétation et être équipés :

- de dispositifs pare étincelles, de bac de récupération des cendres,
- d'un sol M0 ou équivalent européen de 2 mètres tout autour du foyer,
- d'une réserve d'eau située à proximité.

ARTICLE 1.10. RÉSERVES DE COMBUSTIBLE

Les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront enfouies conformément aux règles régissant ces installations.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,50 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité ; au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera ménagée au ras du sol. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

Les bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif ; au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera ménagée au ras du sol.

Les réserves et stockages de combustible non enterrés seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction ne leur servant pas d'abri.

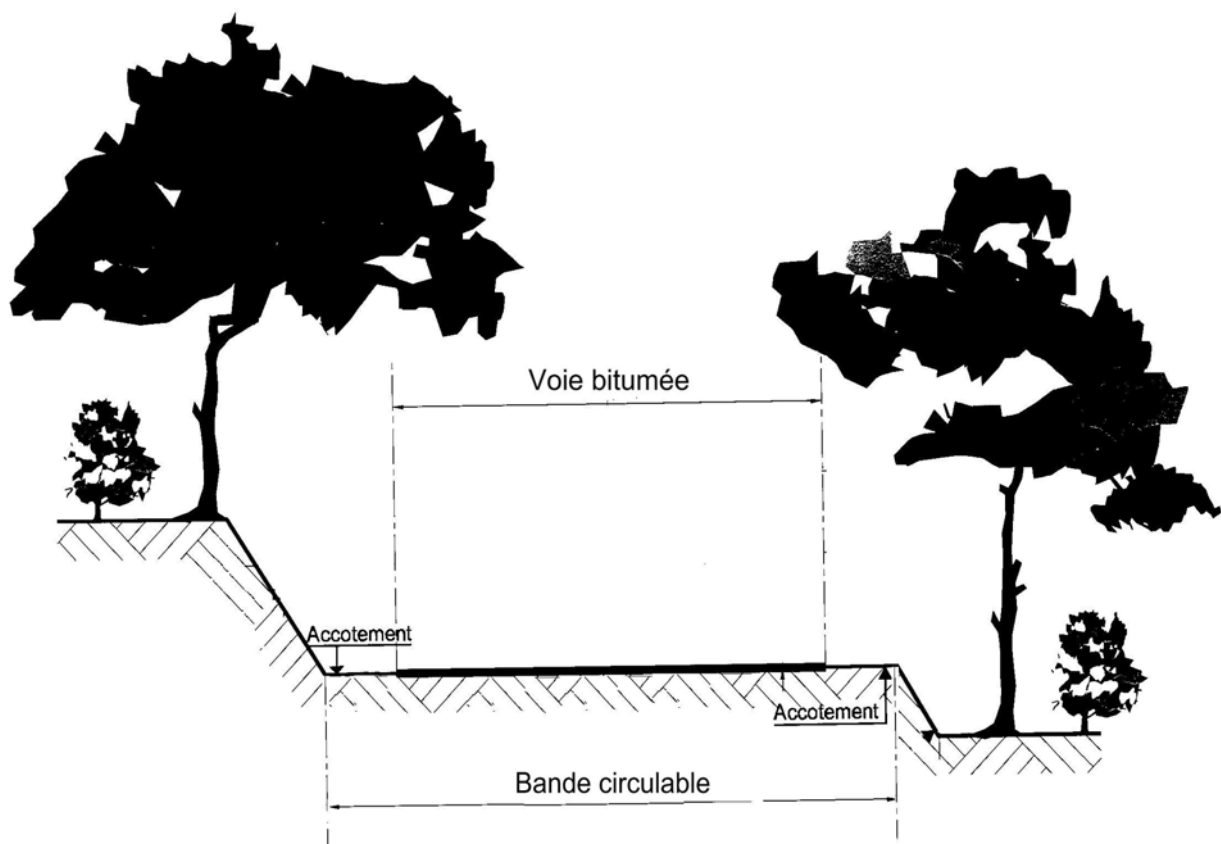
Titre 2. Dispositions relatives aux voiries

ARTICLE 2.1. PORTÉE DU PRÉSENT TITRE

Les dispositions du présent titre s'appliquent de façon obligatoire pour toutes les nouvelles voiries.

ARTICLE 2.2. DÉFINITION

Pour l'application du présent règlement, une voirie est constituée de la bande circulaire, ou bande de roulement, augmentée des accotements stabilisés roulables, à l'exclusion des bandes de stationnement. La bande circulaire n'est pas nécessairement bitumée (voir schéma ci-après).



ARTICLE 2.3. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Toutes les voies doivent répondre aux caractéristiques générales suivantes :

1. Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4 mètres)

2. Virages de rayon intérieur minimum R : 11 mètres
3. Sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)
4. Hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres
5. Pente en long inférieure à 15% pouvant être portée à 30% sur une courte portion revêtue

ARTICLE 2.4. VOIES PRINCIPALES

La voirie principale est constituée des routes départementales existantes à la date de l'arrêté préfectoral portant opposabilité immédiate de certaines dispositions du projet de PPRIF, ainsi que des voies ouvertes à la circulation publique de plus de 6 mètres de largeur ayant deux issues sur une ou des voiries précédemment citées.

Toute voie qui ne fait pas partie de la voirie principale au sens du présent article est définie comme voie secondaire.

ARTICLE 2.5. VOIES SECONDAIRES

Article 2.5.1. Voies à double issue sur une voie principale

Article 2.5.1.1. Voie desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 20 m²

Elles doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues, de 4 mètres
2. Cette largeur peut être réduite à 3 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres sous réserve de la co-visibilité aux deux extrémités.
3. S'il existe un ou plusieurs rétrécissements d'une longueur comprise entre 20 et 50 mètres par portion de 100 mètres, une sur-largeur d'une longueur équivalente est exigée. Cette sur-largeur aura pour effet de porter la largeur de la voie à 5 mètres, bandes de stationnement exclues.

Relèvent également de cette rubrique les voies donnant accès à une piste DFCI.

Article 2.5.1.2. Voie desservant plus de 10 bâtiments de plus de 20 m² ou un enjeu particulier

Sont traitées sous cette rubrique, les voies donnant accès à plus de 10 constructions, à des terrains de camping ou de caravanage, ou à des Parcs Résidentiels de Loisirs. Elles doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues, de 5 mètres.
2. Cette largeur peut être réduite à 4 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres sous réserve de la co-visibilité aux deux extrémités.
3. Les voies desservant des campings, des Parcs Résidentiels de Loisirs, ou des installations de même nature devront toutes avoir une largeur minimale de 5 mètres,

bandes de stationnement exclues, sans aucun rétrécissement. L'une au moins de ces voies permettant l'évacuation vers la voie principale devra obligatoirement se situer du côté opposé au sens de propagation le plus fréquent des incendies sur cette zone (sens opposé au vent dominant – en général ouest-est sur la commune- et/ou à la pente).

En zone En2, l'un des accès à la voirie principale devra obligatoirement se situer du côté opposé au sens de propagation le plus fréquent des incendies sur cette zone (sens opposé par rapport au vent dominant -en général ouest-est sur la commune-, et/ou à la pente).

En zone En3, cette opposition des accès par rapport au sens de propagation du feu n'est pas obligatoire, mais recommandée.

Article 2.5.2. Voies sans issue à partir d'une voie principale

En complément des dispositions précédentes, ces voies devront répondre aux caractéristiques suivantes.

Article 2.5.2.1. Voie desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 20 m²

1.Présence d'une aire de retournement conforme à l'ANNEXE 1 à l'extrémité de la voie et tous les 500 mètres à partir de l'origine de la voie.

Article 2.5.2.2. Voie desservant plus de 10 bâtiments de plus de 20 m² ou un enjeu particulier

1.Présence d'une aire de retournement à l'extrémité de la voie permettant le demi-tour d'un poids lourd sans manœuvre

2.Présence d'aires de retournement conformes à l'ANNEXE 1 tous les 500 mètres à partir de l'origine de la voie lorsqu'il n'existe pas d'espace autorisant le demi-tour d'un poids lourd.

En zone rouge, En1 et En2, ce type de voies sans issue n'est pas accepté s'il dessert plus de 50 constructions.

Toutefois, à titre exceptionnel, des cas particuliers pourront être admis avec des mesures compensatoires.

En toutes zones et quelle que soit la densité de l'habitat, les voies à double accès sur la voirie principale dont l'un des accès ne respecte pas les prescriptions l'Article 2.5.1 seront considérées comme des voies sans issue.

Article 2.5.3. Voies à sens unique à partir d'une voie principale

Article 2.5.3.1. Voie desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 20 m²

1.Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues, de 3,50 mètres

Article 2.5.3.2. Voie desservant de 11 à 50 bâtiments de plus de 20 m²

1. Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues, de 4 mètres
2. Sur-largeur de 2 mètres sur 30 mètres de long tous les 200 mètres

Article 2.5.3.3. Voie desservant plus de 50 bâtiments de plus de 20 m² ou un enjeu particulier

1. Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues de 5 mètres
2. Cette largeur peut être réduite à 4 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres.
3. Les voies desservant les campings ou des installations de même nature devront toutes avoir une largeur minimale de 5 mètres, bandes de stationnement exclues, sans aucun rétrécissement. L'une au moins de ces voies permettant l'évacuation vers la voie principale devra obligatoirement se situer du côté opposé au sens de propagation le plus fréquent des incendies sur cette zone (sens opposé au vent dominant – en général ouest-est sur la commune- et/ou à la pente).

ARTICLE 2.6. DESSERTE DES CONSTRUCTIONS

Pour être défendable, chaque construction doit être reliée à une voirie principale, ou à une voie répondant aux prescriptions de l'article 2.5, par une desserte d'une largeur minimale de 3 mètres, d'une longueur inférieure à 50 mètres et d'une pente en long inférieure à 15% pouvant être portée jusqu'à 30% sur une courte portion revêtue.

Lorsque la longueur de la desserte est supérieure à 50 mètres, cette desserte doit avoir les caractéristiques d'une voie sans issue à partir d'une voie principale desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 20 m².

Ces travaux sont à la charge et sous la responsabilité du maître d'ouvrage de la construction.

Titre 3. Dispositions relatives à la défense extérieure contre l'incendie d'une zone urbanisée

ARTICLE 3.1. POINTS D'EAU NORMALISÉS

Les trois principes de base retenus pour qu'une zone urbanisée soit mise en sécurité au regard des ressources en eau sont :

1. le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie fixé à 60 m³/h sous une pression de 1 bar (0,1 Mpa) minimum.
2. la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen, évaluée à deux heures.
3. l'utilisation simultanée de deux engins, nécessitant en tout point, sur deux points d'eau consécutifs, un débit cumulé de 120 m³/h.

Le réseau d'eau devra être à même de fournir à tout moment 120 m³ d'eau en deux heures en sus de la consommation normale des usagers.

L'alimentation de ce réseau sera réalisée par gravité.

L'utilisation des ressources en eau spécifiques au service incendie s'effectue par l'intermédiaire d'hydrants (poteaux ou bouches) répondant aux normes NFS 61-213 CN, installés conformément à la norme NFS 62-200.

A défaut, des installations de surpression sont admises sous réserve d'être secourues par un groupe moto pompe thermique, ou groupe électrogène thermique, à démarrage automatique. Les points d'eau alimentés par ces dispositifs de surpression seront identifiés individuellement par un marquage spécifique tel que précisé à l'ANNEXE 2.

Toute construction ne devra pas se trouver éloignée de plus de 200 mètres d'un point d'eau normalisé. Ces distances sont mesurées en projection horizontale selon l'axe des circulations, effectivement accessibles aux engins d'incendie. Cette disposition est obligatoire lors de la création d'un nouveau réseau protégeant de nouvelles constructions. Pour améliorer la défense des quartiers existants, elle devra être appliquée dans la mesure du possible en fonction notamment de l'emplacement des réseaux existants.

ARTICLE 3.2. DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

Article 3.2.1. Alimentation par réservoirs aériens

Lorsque la défense de la zone considérée ne peut-être assurée par le réseau d'alimentation en eau potable, ou le réseau spécifique d'incendie, il pourra être admis des réservoirs aériens artificiels exclusivement destinés à la défense incendie sous réserve de remplir l'ensemble des conditions suivantes :

1. Réservoir présentant une résistance et une pérennité suffisantes
2. Capacité minimum du réservoir : 120 m³

3.Un à deux poteaux d'incendie, alimentés par gravité sous pression minimale de 1 bar (0,1 Mpa) espacés de 400 mètres maximum sans qu'aucune habitation ne se trouve à plus de 200 mètres de chacun d'eux ; l'un d'entre eux pouvant se situer à proximité du réservoir

4.Aire de stationnement de 8 m x 4 m supportant un engin de 19 tonnes au droit de chaque poteau

5.Accessibilité à ces hydrants garantie en tout temps

Le réservoir doit être alimenté par une canalisation piquée sur le réseau d'eau ou de tout autre approvisionnement continu.

Article 3.2.2. Alimentation par réservoirs enterrés

Lorsque la défense de la zone considérée ne peut-être assurée par les moyens définis ci-dessus, il pourra être admis à titre exceptionnel et après avis du SDIS des réservoirs enterrés exclusivement destinés à la défense incendie sous réserve de remplir l'ensemble des conditions suivantes :

1.Capacité minimum du réservoir : 120 m³

2.Création :

–d'une aire d'aspiration de 8 m x 7 m supportant une charge de 19 tonnes permettant la mise en œuvre simultanée de deux engins d'incendie.

–ou à défaut de deux aires d'aspiration de 8 m x 4 m supportant une charge de 19 tonnes

–dénivelé maximal entre le fond du réservoir et le point d'aspiration le plus haut : 5 mètres

–distance maximale entre l'aire de stationnement et le point d'aspiration : 6 mètres

ARTICLE 3.3. PISCINES

Les piscines ne sont que des réserves en eau supplémentaires aux besoins nécessaires décrits dans les précédents paragraphes et ne constituent en aucun cas des dispositifs collectifs de lutte contre l'incendie. Elles ne peuvent être considérées comme étant des moyens permanents de défense incendie, compte tenu notamment des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leur sont applicables.

Toutefois, les propriétaires de piscine d'un volume $\geq 30\text{m}^3$ souhaitant mettre ces volumes d'eau à disposition des moyens de lutte, devront prévoir l'un des aménagements suivants :

1.Garantir l'accessibilité aux engins d'incendie, sur une aire d'aspiration de 8 m x 4 m, supportant un engin de 19 tonnes avec une dénivelée maximale entre le fond du réservoir et le point d'aspiration le plus haut de 5 mètres.

2.Piquer sur les tuyauteries de fond un tuyau de diamètre 100mm raccordé à une vanne raccord de type DSP diamètre 100mm (selon le schéma de principe fourni à l'ANNEXE 3) placée en un lieu accessible à un engin d'incendie constitué par une aire de stationnement accessible depuis la voie publique de 8 m x 4 m supportant un engin de 19 tonnes.

Une signalisation particulière (selon modèle en l'ANNEXE 2) sera placée sur l'accès privatif à la voie ouverte à la circulation publique indiquant les possibilités de mise en œuvre des engins d'incendie.

Titre 4. Dispositions relatives au débroussaillage

ARTICLE 4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les obligations légales de débroussaillage sont fixées par :

1. le code forestier, livre troisième - Titre II, notamment l'Article L322-3,
2. l'arrêté préfectoral d'application en vigueur.

Ces obligations s'appliquent dans l'intégralité des zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements définies par l'arrêté préfectoral d'application en vigueur.

ARTICLE 4.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En application des dispositions visées au II de l'article L.322-4-1 du code forestier, toute opération nouvelle d'aménagement visée au titre I^{er} du livre III du code de l'urbanisme comporte obligatoirement dans son périmètre une bande de terrain inconstructible sur une profondeur de 50 mètres en zone En3, portée à 100 mètres en zone En2, à maintenir en état débroussaillé isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements.

Titre 5. Dispositions relatives aux opérations d'urbanisme d'ensemble

ARTICLE 5.1. PORTÉE DE CES DISPOSITIONS

Les dispositions du présent Titre s'appliquent aux opérations d'urbanisme définies à l'Article 1.3.2. de la partie 1 du règlement « Dispositions réglementaires ».

Il est rappelé qu'aucun permis de construire individuel ne pourra être accordé tant que toutes les prescriptions figurant au présent article ne sont pas réalisées, et en particulier le débroussaillage intégral de toute la superficie de l'opération d'urbanisme concernée.

ARTICLE 5.2. ACCÈS ET VOIRIE

Une voirie périphérique devra être créée sur tout le pourtour de l'opération.

Cette voirie périphérique devra être située derrière la première rangée de constructions en interface bâti/boisé, de sorte que cette première rangée de constructions se situe entre la voie et la forêt. Les constructions en interface bâti/boisé devront être implantées à moins de 30 mètres de la dite voirie.

Cette voie, à double issue sur une voie principale, constituera la voie de desserte de l'opération concernée.

En sus des « Caractéristiques techniques » définies à l'article 2.3, elle possèdera les caractéristiques suivantes :

1. largeur minimale de 6 mètres, bandes de stationnement exclues,
2. les accès sur la voirie principale devront se situer aux extrémités opposées de la zone par rapport au sens privilégié de propagation de l'incendie (cotés opposés par rapport au vent dominant -en général ouest-est sur la commune- et/ou par rapport à la pente du terrain).

En zone En3, dans les secteurs non soumis au vent dominant et après avis du SDIS, il pourra être admis que la voie périphérique soit réalisée devant la première rangée de constructions côté forêt, sous réserve du maintien d'une bande débroussaillée et non construite d'une largeur de 50 mètres séparant cette voie de l'espace naturel.

En outre, cette voie périphérique sera raccordée, s'il en existe, à celles des secteurs urbanisés contigus afin de constituer la voie périphérique de l'ensemble de la zone urbanisée. S'il n'existe pas de constructions contiguës, des réservations devront être réalisées en prévision d'un raccordement avec les voies périphériques futures.

Les bandes débroussaillées seront accessibles depuis la voie périphérique par des voies non clôturées d'au moins 3 mètres de large espacées de 100 mètres au plus les unes des autres.

En sus des « Caractéristiques techniques » définies à l'Article 2.3, les voiries internes au projet auront les caractéristiques suivantes :

1. largeur minimale de 5 mètres bandes de stationnement exclues,
2. être de préférence à double issue,
3. les culs de sac devront être de longueur inférieure à 80 mètres et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaire.

ARTICLE 5.3. DESSERTE EN EAU

L'ensemble de l'opération d'urbanisme, y compris la voie de desserte périphérique, seront équipés de points d'eau répondant aux « Dispositions relatives à la défense extérieure contre l'incendie » définies au Titre 3.

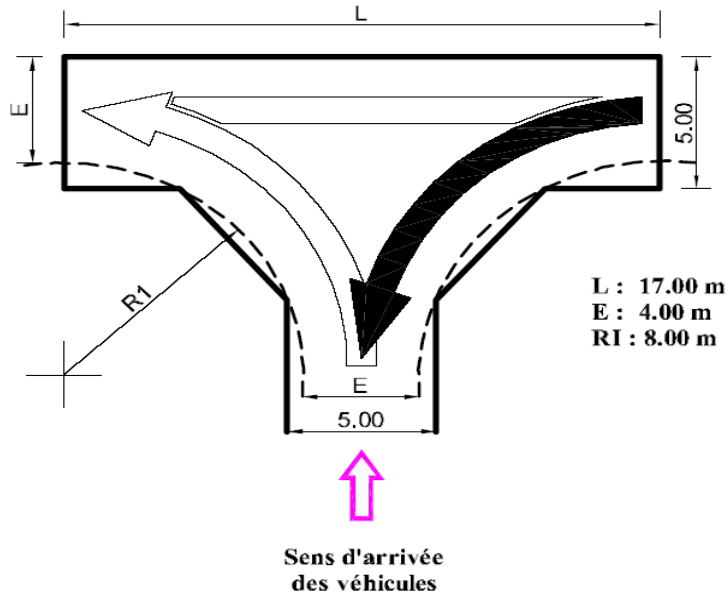
ARTICLE 5.4. DÉBROUSSAILLEMENT

La totalité de l'unité foncière de l'opération concernée devra être débroussaillée et maintenue en état débroussaillé.

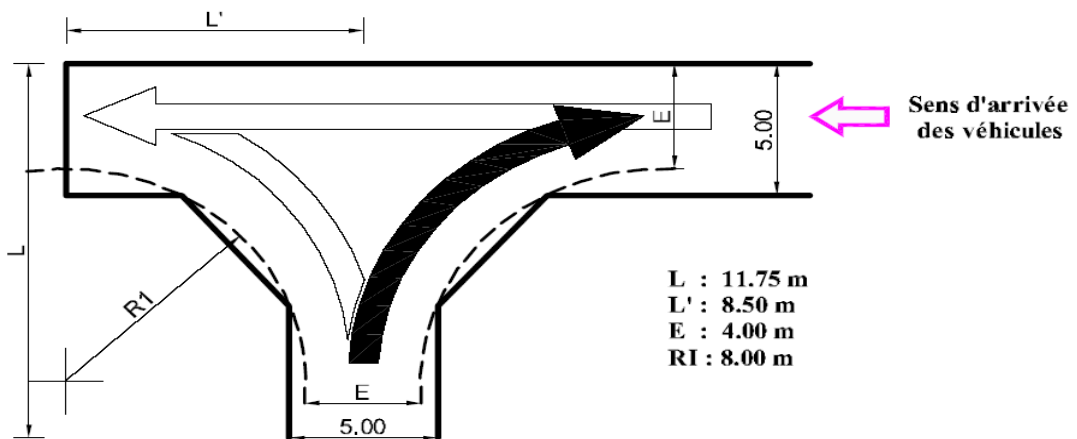
Titre 6. Annexes

ANNEXE 1 : TE et aires de retournement

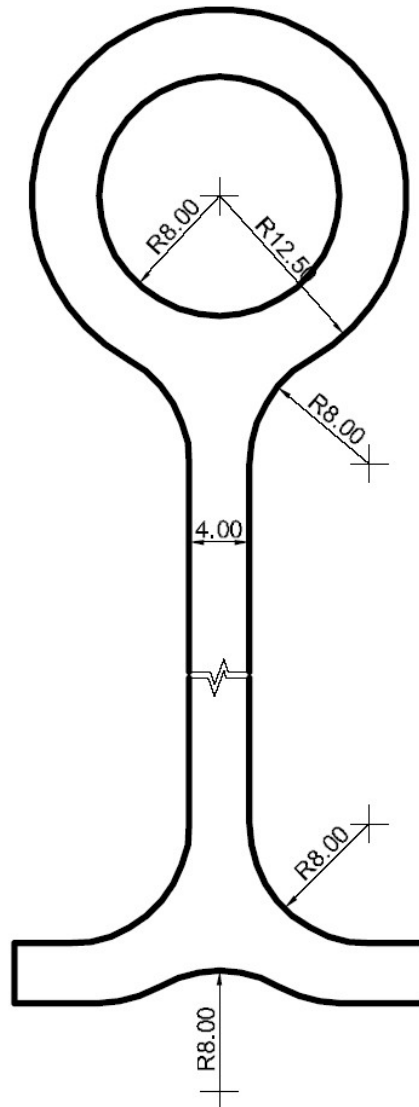
Voie en impasse en forme de T en bout.



Voie en impasse en forme de L en bout.



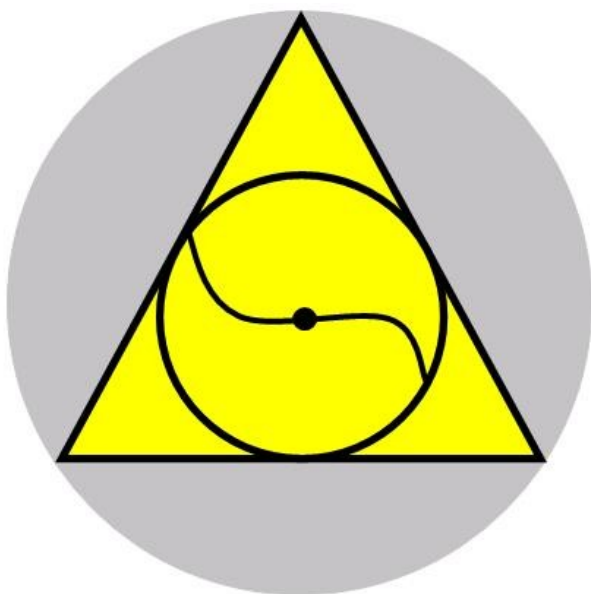
Voie en impasse avec rond point en bout.



ANNEXE 2 : Signalisation

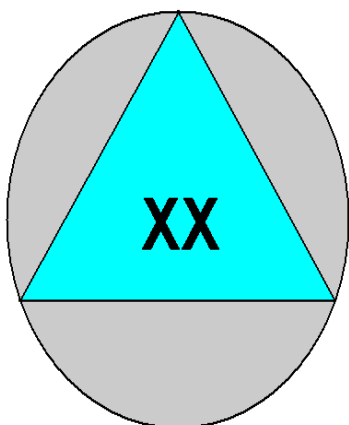
Poteau Incendie sur réseau sur pressé

jaune sur gris rétro réfléchissant



Prise d'eau Incendie sur piscine

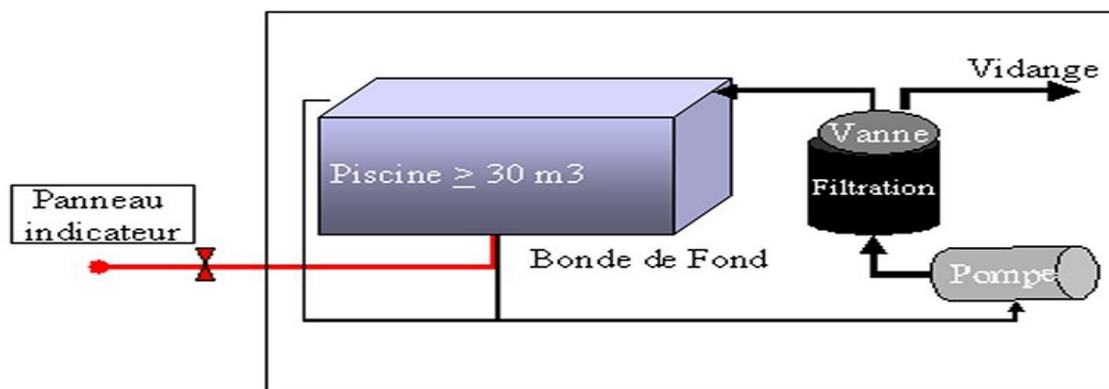
bleu sur gris rétro réfléchissant



XX = capacité en m³

Marquage si capacité supérieure ou égale à 30 m³

ANNEXE 3 : Prise d'eau incendie sur piscine - schéma de principe



*Prise incendie Ø100, raccord AR
sur voie publique, indépendante du système de pompage*

Piscine en dur, dimensions de base : 8 x 4 mètres, profondeur = 1,5 m soit capacité de 48 m³

Ne pas prendre en compte les piscines sans bonde de fond : kit pvc, bois, hors sols et semi enterrées, Autoportantes matière plastique (de type ZODIAC®).

Mode de calcul simplifié de capacité :

Forme rectangulaire : Longueur x Largeur x profondeur moyenne

Piscine Ovale : Longueur x Largeur x profondeur moyenne x 0,89

Piscine Ronde : Diamètre x Diamètre x profondeur moyenne x 0,78

Piscine Forme Libre : Longueur x Largeur x profondeur moyenne x 0,85

profondeur moyenne = (profondeur maxi + profondeur mini) / 2

Partie 3

-

Dispositions relatives aux campings, Parcs Résidentiels de Loisirs et garages de caravanes

Sommaire

Titre 1. Portée de ces dispositions	41
Titre 2. Implantation et aménagement interne	42
Titre 3. Dispositions constructives	43
Titre 4. Prescriptions générales	44
Article 4.1 .Sorties	44
Article 4.2 .Voirie	44
<i>Article 4.2.1 Voie interne périphérique</i>	<i>44</i>
<i>Article 4.2.2 Voies internes principales et secondaires</i>	<i>44</i>
Article 4.3 .Défense extérieure contre l'incendie	45
<i>Article 4.3.1 Réseau incendie</i>	<i>45</i>
<i>Article 4.3.2 RIA</i>	<i>45</i>
<i>Article 4.3.3 Extincteurs</i>	<i>46</i>
Article 4.4 .Débroussaillage des « installations »	47
<i>Article 4.4.1 Obligations de débroussaillage</i>	<i>47</i>
<i>Article 4.4.2 Mesure particulière</i>	<i>47</i>
Titre 5. Débroussaillage des « garages de caravanes »	48
Titre 6. Zones de refuge	49
Titre 7. Réserves de combustible	50
Article 7.1. Mesures applicables aux « installations »	50
Article 7.2. Stockage de bouteilles sous pression dans les « garages de caravanes » ...51	
Titre 8. Réseau électrique	52
Titre 9. Barbecues	53
Titre 10. Consignes de sécurité incendie	54
Titre 11. Systèmes d'autoprotection	55

Titre 1. Portée de ces dispositions

Les dispositions de la présente Partie s'appliquent aux campings (au sens de la définition de l'Article 1.3.3 de la partie 1 du règlement), aux Parcs Résidentiels de Loisirs et aux autres installations de même nature (désignés sous le vocable « installations »), ainsi qu'aux garages, abris, gardiennages de caravanes, de camping-cars et autres réalisations de même nature (désignées sous le vocable « garages de caravanes »). Elles s'appliquent aux installations et établissements nouveaux.

Titre 2. Implantation et aménagement interne

Les « garages de caravanes » seront séparés des « installations » par une distance d'au moins 50 mètres ou par un mur en maçonnerie pleine de 0,20 mètre d'épaisseur et d'au moins 3 mètres de haut.

Les terrains sur lesquels sont implantées des « garages de caravanes » seront divisés en espaces de 1000 m² maximum séparés entre eux, ainsi que des limites du terrain, par des voies de 4 mètres de large minimum possédant les caractéristiques techniques définies à l'Article 2.3 de la partie 2 du règlement «Dispositions applicables aux nouveaux projets ».

Les espaces ainsi délimités seront eux-mêmes divisés en secteurs de 25 mètres de côté maximum par des murs en maçonnerie pleine de 0,20 mètre d'épaisseur et dépassant, tant en hauteur qu'en longueur, d'au moins 0,50 mètre les matériels stockés.

Titre 3. Dispositions constructives

Tous les bâtiments communs de ces « installations » devront être réalisés en conformité avec les dispositions qui leur sont applicables au titre du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public ainsi qu'à celles du titre 1 de la partie 2 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets » relatives aux « Dispositions constructives générales ».

Des plans et descriptifs détaillés de ces bâtiments seront présentés lors du dépôt de la demande de permis de construire. et ils feront l'objet, avant ouverture, d'une visite de la commission de sécurité compétente pour en vérifier la conformité.

Titre 4.Prescriptions générales

ARTICLE 4.1 .SORTIES

Les « installations » devront disposer de sorties permettant, en cas de sinistre, l'évacuation des usagers sur des voiries principales, telles que définies à l'article 2.4 de la partie 2 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets ».

Ces sorties devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Largeur minimale de 5 mètres sans que le portail ne constitue un rétrécissement
- Nombre déterminé comme ci-dessous :
- De 1 à 25 emplacements : 1 sortie
- De 26 à 125 emplacements : 2 sorties
- De 126 à 250 emplacements : 3 sorties augmentées d'une sortie supplémentaire par fraction ou tranche de 250 emplacements
- Leurs débouchés seront obligatoirement sur des voiries principales différentes ou à défaut espacées au minimum de 200 mètres sous réserve que la voirie principale ne soit pas en sens unique.
- Un tiers d'entre elles, et au moins une, seront obligatoirement opposées au sens privilégié de propagation de l'incendie (côtés opposés au vent dominant – en général ouest-est sur la commune – et/ou par rapport à la pente du terrain).
- Si ces sorties sont maintenues closes pendant l'exploitation normale de l'installation, leur ouverture devra être assurée à tout moment par l'exploitant dans un délai n'excédant pas 10 minutes. Des exercices devront permettre de s'assurer de l'effectivité de cette prescription.

ARTICLE 4.2 .VOIRIE

Article 4.2.1.Voie interne périphérique

Lorsque le nombre de sorties définies à l'Article 4.1. est insuffisant ou s'il n'est pas possible de les répartir judicieusement, l'ensemble de « l'installation » sera ceinturée intérieurement par une voirie périphérique donnant accès à ces sorties qui possédera, outre les caractéristiques techniques définies à l'Article 2.3 de la partie 2 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets », la caractéristique suivante :

- largeur minimale de 5 mètres, bandes de stationnement exclues, qui devra être en permanence tenue dégagée de toute occupation.

Article 4.2.2.Voies internes principales et secondaires

Toutes les voies de circulation intérieure posséderont les caractéristiques définies à l'Article 2.3 de la partie 2 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets ».

Pour les « installations » :

- Les voies principales auront une largeur minimale de 5 mètres, bandes de stationnement exclues, et relieront entre elles les « Sorties » définies à l'Article 4.1 auxquelles elles donneront directement accès. A défaut, elles seront à double issue sur la « Voie interne périphérique » définie à l'article 4.2.1. Aucune de ces voies principales ne sera en cul de sac.
- Les voies secondaires auront une largeur minimale de 4 mètres, bandes de stationnement exclues, et seront à double issue sur une voie principale ou sur la « Voie interne périphérique » définie à l'article 4.2.1. sans que la distance maximale pour atteindre l'une ou l'autre de ces voies soit supérieure à 50 mètres. A défaut, ces voies seront considérées comme des culs de sac et devront disposer d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaire à leur extrémité (voir schéma à l'annexe 1 de la partie 2 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »).
- Toutes les voies seront fléchées à chaque intersection en indiquant la sortie la plus proche et seront maintenues libres de toute occupation en permanence.

Pour les « garages de caravanes », toutes les voies intérieures auront une largeur minimale de 4 mètres.

ARTICLE 4.3 .DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Article 4.3.1. Réseau incendie

La défense extérieure contre l'incendie des « installations » doit être assurée par des points d'eau répondant aux caractéristiques de ceux énoncés à l'Article 3.1 de la partie 2 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets ».

Les points d'eau seront implantés tous les 200 mètres maximum le long des voies internes de façon à ce que tous les points du terrain soient à une distance maximale de 150 mètres de l'un d'eux.

Un poteau d'incendie sera obligatoirement implanté à proximité de chacune des « Sorties » définies à l'Article 4.1.

S'il existe à l'intérieur de l'installation des bâtiments d'une superficie supérieure ou égale à 200 m², un poteau d'incendie répondant aux caractéristiques énoncées à l'article 3.1 de la partie 2 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets » devra être situé à moins de 150 mètres de chacun de ces bâtiments.

Tous les poteaux d'incendie seront en permanence dégagés et accessibles aux engins d'incendie.

Article 4.3.2. RIA

L'ensemble de « l'installation » ou du « garage de caravanes » doit être pourvu de Robinets d'Incendie Armés (RIA) munis de tuyaux de diamètre 25mm répondants aux normes NF S 61-201 et NF S 62-201et aux prescriptions suivantes :

1.Alimentation en eau par des canalisations indépendantes du « Réseau incendie » défini à l'Article 4.3.1.

2. Débit nominal minimum en fonction du diamètre de l'orifice du robinet diffuseur sans toutefois être inférieur à 40 litres/minutes pour un orifice de diamètre 8mm
3. Débit général permettant l'utilisation simultanée de 8 RIA
4. Pression minimum au plus défavorisé : 2,5 bars (0,25 Mpa)
5. Leur nombre et leur position sont déterminés de façon à ce que tous les points du terrain puissent être atteints par au moins deux jets
6. Sur chacun d'eux sera apposée une plaque avec la mention « Réserve Incendie »

A titre dérogatoire et après avis du SDIS, la réserve d'eau servant à l'alimentation des RIA peut être constituée par une piscine de l'installation sous réserve qu'aucune manipulation autre que la manœuvre du volant d'ouverture du RIA ne soit nécessaire pour sa mise en œuvre.

Si une station de pompage est nécessaire, celle-ci doit pouvoir fonctionner en l'absence de distribution électrique externe.

Tous les RIA seront dégagés et accessibles en toutes circonstances.

Article 4.3.3. Extincteurs

Les « installations » seront équipées d'extincteurs à poudre polyvalente pour foyer de type 89 B.

Leur nombre est défini de la façon suivante :

1. De 1 à 25 emplacements : 3 extincteurs
2. Plus de 25 emplacements : 1 extincteur supplémentaire par fraction de 25 emplacements
3. Au delà de 500 emplacements : 1 extincteur par fraction de 125 emplacements.

Leurs emplacements seront judicieusement répartis sur l'ensemble de l'installation et ils pourront être fixés sur les « RIA » définis à l'Article 4.3.2. sous réserve de ne pas gêner la manœuvre et l'utilisation des dits RIA.

Pour les « installations » comprenant des habitations légères de loisirs, 1 extincteur pour 2 habitations légères de loisirs sera exigé.

La vérification des extincteurs sera effectuée une fois par an, avant la saison estivale par un service ou un organisme agréé.

Le personnel devra connaître le fonctionnement de ces appareils et être entraîné à cet effet.

ARTICLE 4.4 .DÉBROUSSAILLEMENT DES « INSTALLATIONS »

Article 4.4.1 Obligations de débroussaillage

- Débroussaillage à l'extérieur de l'installation :

Une bande débroussaillée répondant à toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur, et maintenue en l'état, sur une largeur de 100 mètres dans les zones En1 et En2, et de 50 mètres dans les zones En3, sera exigée côté extérieur et tout autour des limites de l'installation.

- Débroussaillage à l'intérieur de l'installation :

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé devra être réalisé à l'intérieur de l'installation conformément à toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le maintien et la plantation de manière continue des espèces très combustibles suivantes sont proscrits : mimosas, eucalyptus et toutes les espèces résineuses (telles cyprès, thuyas, pins...)

Article 4.4.2 Mesure particulière

Le débroussaillage tel que défini précédemment devra être terminé avant l'ouverture saisonnière de l'installation ou avant le 15 mai en cas d'ouverture permanente.

Ce débroussaillage devra être maintenu chaque année.

Titre 5. Débroussaillage des « garages de caravanes »

Toute la surface du terrain sur lequel est implanté un « garage de caravanes » sera débroussaillée et maintenue en l'état, conformément à toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le pourtour du terrain sur lequel est implanté un « garage de caravanes » sera débroussaillé, et maintenu en l'état, conformément à toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur sur une largeur de 50 mètres mesurée depuis les limites du terrain.

Titre 6. Zones de refuge

Les « installations » ne comportant pas un nombre suffisant de « sorties » définies à l'Article 4.1, devront disposer de bâtiments constituant des zones de refuge permettant d'accueillir et de protéger les usagers en cas d'incendie menaçant l'installation.

Les bâtiments servant de zone de refuge peuvent ne pas avoir pour unique vocation l'accueil du public en cas d'incendie. Ils peuvent faire partie des aménagements propres à l'installation (restaurant, salle d'animation...)

Dans ce cas, les dispositions du présent article viennent en complément de celles qui leur sont individuellement applicables au titre du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.

La capacité totale d'accueil des zones de refuge devra permettre la mise à l'abri du nombre de personnes correspondant à celui des emplacements non pris en compte dans le calcul du nombre de « sorties » définies à l'Article 4.1.

Chaque bâtiment abritant une zone de refuge sera situé :

- A moins de 200 mètres de la partie d'installation qu'il dessert ;
- A moins de 50 mètres des voies principales ou des « voies internes » définies à l'Article 4.2. ;
- A moins de 150 mètres d'un point d'eau tel que défini à l'Article 4.3.1.

Aucun emplacement n'est admis dans une zone de 10 mètres de profondeur tout autour des bâtiments servant de zones de refuge.

Les bâtiments abritant une zone de refuge devront répondre aux dispositions suivantes :

- L'intégralité de la construction doit être conforme aux dispositions du Titre 3
- Disposer d'un local en rez-de-chaussée, accessible au public et aux personnes handicapées, constituant une zone de refuge d'au minimum 80 m² susceptible d'accueillir 2 personnes par m² sans excéder 200 m².
- Disposer à l'intérieur d'au minimum 2 « RIA » définis à l'Article 4.3.2. possédant un débit minimum égal ou supérieur à 18 litres/minutes pour un diamètre d'orifice du robinet diffuseur de 5 mm.
- Toutes les zones de refuge seront équipées d'un éclairage de sécurité conforme aux dispositions de la Section 3 du Chapitre 8 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.
- Tout le pourtour sera débroussaillé et maintenu en l'état conformément aux dispositions de l'Article 4.4.
- Porter un panneau bien visible portant l'inscription en blanc sur fond vert « Zone de refuge Incendie ».

Titre 7. Réserves de combustible

ARTICLE 7.1. MESURES APPLICABLES AUX « INSTALLATIONS »

Les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront enfouies conformément aux règles régissant ces « installations ».

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,50 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité ; au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera ménagée au ras du sol ; le périmètre situé autour de ces ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

Les bouteilles de gaz, y compris celles alimentant les bungalows ou tous types d'installation fixe de même nature, seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente) dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif.

Les réserves et stockages des bouteilles servant à l'approvisionnement des usagers seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction et devront être ceinturés par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépassera de 1 mètre au moins la hauteur maximale du stockage. Au pied de cet ouvrage, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera ménagée au ras du sol. Le périmètre situé autour de cet ouvrage devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

La capacité globale des réserves de gaz est limitée pour la somme des capacités nominales des contenants à :

- 1 400 kg pour le propane
- 520 kg pour le butane

ARTICLE 7.2. STOCKAGE DE BOUTEILLES SOUS PRESSION DANS LES « GARAGES DE CARAVANES »

Les caravanes, camping-cars et autres réalisations de même nature stationnés dans les « garages de caravanes » ne devront pas contenir de bouteilles de gaz ou bouteilles sous pression.

Les bouteilles de gaz ou bouteilles sous pression seront entreposées dans des locaux réservés à cet effet ayant les caractéristiques suivantes :

- Mur en matériau M0 de degré coupe-feu deux heures
- Porte métallique pare-flamme ¼ d'heure s'ouvrant vers l'extérieur
- Toiture légère ou à l'air libre
- Zone désherbée périmétrale de 10 mètres

La capacité globale du stockage en bouteilles ainsi réalisé est limitée pour la somme des capacités nominales des bouteilles à :

- 1 400 kg pour le propane
- 520 kg pour le butane

Titre 8. Réseau électrique

Les propriétaires et exploitants des « installations » devront faire vérifier leurs réseaux électriques par un organisme agréé tous les deux ans et devront fournir à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité des Occupants des Terrains de Camping et de Stationnement de Caravanes une attestation de cet organisme certifiant que l'état de ses réseaux électriques permet l'exploitation de l'établissement.

Les fils reliant un distributeur de courant à une caravane, tente, habitation légère de loisirs, bungalow ou toute autre réalisation de même nature ne devront en aucun cas être situés sur le passage des « Voiries » définies à l'Article 4.2.. Leur cheminement devra suivre les limites des emplacements sans que la longueur des fils soit supérieure à 30 mètres en position au sol. Au-delà, ils devront être aériens à une hauteur supérieure à 3,50 mètres.

Les postes de distribution électrique seront à une distance supérieure à 1,50 mètre des points d'eau définis à l'Article 4.3.

Les bornes de distribution mixte (électricité-eau) sont admises dès lors qu'elles répondent aux normes suivantes : NF EN 60439-1 (ensemble d'appareillage à basse tension, partie 1) et NF C 15-100 section 708 (réseaux électriques des zones de camping réservées aux tentes, aux caravanes et aux campings-cars).

Un éclairage de sécurité secouru, assurant le balisage de toutes les voies de circulation sera mis en place afin de permettre aux usagers de rejoindre les sorties ou les zones de regroupement et de refuge.

Titre 9.Barbecues

Les barbecues individuels à flamme nue sont interdits.

Une construction collective réservée à cet usage peut être réalisée sous les réserves suivantes :

- être située à plus de 100 mètres d'une zone non débroussaillée
- être éloignée des houppiers des arbres d'au moins 5 mètres
- être située à plus de 10 mètres de toute tente, caravane, habitation légère de loisirs ou autre installation de même nature
- être située sur une aire totalement désherbée tout autour sur une distance d'au moins 20 mètres
- être située à moins de 10 mètres d'un « RIA » défini à l'Article 4.3.2.
- une grille fine située en partie haute du conduit de fumée empêchera toutes projections de particules incandescentes.
- ils seront surveillés pendant toute la durée de leur fonctionnement.

Les barbecues électriques sont autorisés.

Les barbecues à gaz sont admis dès lors que la coupure de gaz est effective en cas de renversement.

Titre 10. Consignes de sécurité incendie

Les consignes en cas d'incendie seront affichées de façon très visible et accessible au bureau d'accueil des « installations », ainsi que dans chaque habitation des parcs résidentiels de loisirs ou habitations légères de loisirs. Elles seront rédigées en plusieurs langues (Français, Allemand, Anglais, Néerlandais, Italien, Arabe, Espagnol...) en fonction de la clientèle reçue.

De la même manière, sera affiché un plan du terrain indiquant :

- Les sorties définies à l'Article 4.1
- Les voies de circulation définies à l'Article 4.2
- Les appareils de défense incendie définies à l'Article 4.3
- Les zones de refuge définies au Titre 6

Les « installations » comportant plus de 25 emplacements devront disposer d'un dispositif de sonorisation audible en tous points et alimentés de manière à fonctionner même en cas de rupture d'alimentation électrique, afin d'inviter les usagers à évacuer le terrain ou à se rassembler dans les zones de refuge.

A son arrivée, chaque usager devra être informé des consignes de sécurité et de la sortie la plus proche de son emplacement.

Les propriétaires ou exploitants des « installations » devront justifier de la formation et de l'entraînement de tout leur personnel aux procédures d'urgences (maniement des extincteurs et RIA, procédures d'alerte des usagers, procédures d'évacuation et de confinement, ouverture des sorties....).

Titre 11. Systèmes d'autoprotection

Outre les dispositions de sécurité précédentes, les « installations » peuvent s'équiper de moyens propres à les protéger.

Ces moyens sont constitués par des systèmes de lances-canon ou de brumisation installés sur le pourtour de la zone à protéger d'un risque feu de forêt ainsi que le long des voies principales définies à l'Article 4.2.2 .

Ces systèmes doivent répondre aux conditions suivantes :

- Leur alimentation en eau doit être indépendante de celle nécessaire aux dispositifs définis à l'Article 4.3
- Leur validation doit faire l'objet d'un avis de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité des Occupants des Terrains de Camping et de Stationnement de Caravanes

La vérification des systèmes d'autoprotection sera effectuée au moins une fois par an et avant la saison estivale.